

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N° : 500-11-050669-163

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :**

9288-8262 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 6751, rue St-Hubert, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2M7;

et

SIMON ASSOULINE, domicilié et résidant au 685, rue Satim, en les ville et district de, province de Québec, H4M 2W8;

et

LINDA BOUHADANA, domiciliée et résidant au 685, rue Satim, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H4M 2W8;

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3C 3A9;

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1981, avenue McGill College, 12^{ième} étage, en les villes et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6;

Séquestre

**DEMANDE AMENDÉE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE ET DEMANDE DE
BÈNE ESSE POUR ABRÉGER LE DÉLAI
(Articles 243 et 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)**

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE MÊME COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE ET DEMANDE DE BENE ESSE D'ABRÉGER LE DÉLAI DE PRÉAVIS

1. Par la présente Demande, la Requérante, Banque Royale du Canada (**BRC**), à titre de créancière garantie des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc. (**9288**), Simon Assouline (**Assouline**) et Linda Bouhadana (**Bouhadana**, collectivement avec 9288 et Assouline, les **Débiteurs**), requiert la nomination de Richter Groupe Conseil inc. (**Richter**) à titre de séquestre à l'égard des immeubles ci-après décrits (collectivement, les **Immeubles**);
 - 1.1. BRC demande également à la Cour d'abréger de bene esse le délai du préavis d'intention de mettre à exécution des garanties (**Préavis**) de façon à émettre l'ordonnance de nomination de séquestre recherchée;
2. Pour les motifs allégués ci-après, il est juste et opportun que Richter soit nommée séquestre aux immeubles des Débiteurs conformément à l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (**LFI**), le tout afin notamment de contrôler les recettes et déboursés, assurer le paiement des frais conservatoires, retenir les services d'un agent d'immeuble et de voir à la vente des Immeubles, avec les pouvoirs limités prévus aux conclusions de la présente Demande;
 - 2.1. Il est également juste et opportun que le délai du Préavis soit abrégé de bene esse pour les raisons exprimées ci-après;
 - 2.2. Les 6 et 9 mai 2016, trois demandes de nomination de séquestre (**Demande de nomination de séquestre contre 9288, Demande de nomination de séquestre contre Assouline et Demande de nomination de séquestre contre Bouhadana**, collectivement les **Demandes de nomination de séquestre**), en tous points identiques, ont été signifiées à Me Henri Simon, procureur de 9288, Assouline et Bouhadana, tel qu'appert des procès-verbaux de significations communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-20**;
 - 2.3. Me Simon a également reçu signification, tant personnellement que par courriel, des pièces R-1 à R-19 au soutien des Demandes de nomination de séquestre, tel qu'il appert des procès-verbaux de signification (pièce R-20) et d'une copie du courriel de transmission daté du 9 mai 2016, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-21**;
 - 2.4. Les Demandes de nomination de séquestre étaient présentables le 10 mai 2016. Sur demande de Me Henri Simon, procureur de 9288, Assouline et Bouhadana, les parties ont convenu, le 10 mai 2016, de remettre au 17 mai 2016 la présentation des Demandes de nomination de séquestre. Cette demande a été consentie par la BRC sur la base d'un courriel de Me Simon daté du 9 mai 2016 dans lequel Me Simon indiquait qu'il ne serait pas nécessaire de signifier à nouveaux les Demandes de nomination de séquestre à ses clients en vue d'une audition le 17 mai 2016, ce à quoi le procureur de la BRC a répondu qu'il consentait au report sur la base des représentations de Me Simon à l'effet qu'il serait prêt à procéder sur les Demandes de nomination de séquestre le 17 mai 2016, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels du 9 mai 2016, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-22**;
 - 2.5. Le 17 mai 2016, la Demande de nomination de séquestre contre 9288 a été accueillie par la Cour sans contestation de la part de 9288. La Cour a également accueillie sans contestation de la part de Mochico (tel que définie ci-après) une Requête pour instructions donnant instruction au syndic à la faillite de Mochico, André Gabbay et associés inc., de conclure la vente des actifs de Mochico avec Corporation commerciale Crescent (**Transaction Crescent**), suivant les allégations non contestées du requérant à l'effet que l'offre la plus élevée reçue par le Syndic apparaissait provenir d'une société par actions agissant comme prête-nom pour Assouline, l'âme dirigeante de Mochico;

- 2.6. Il est à noter que la Demande de nomination de séquestre contre 9288 est en tous points identiques à la Demande de nomination de séquestre contre Assouline et à la Demande de nomination de séquestre contre Bouhadana, incluant les pièces à leur soutien, et qu'aucune des allégations contenues à la Demande de nomination de séquestre contre 9288 n'a été contestée par 9288, incluant les allégations contenues aux paragraphes 20 à 28 concernant la nécessité de procéder à la nomination d'un séquestre aux Immeubles. La seule raison pour laquelle les parties n'ont pas procédé avec ces deux demandes est parce que le préavis (pièce R-11) (**Premier préavis**), bien que portant sur l'ensemble des Immeubles de chacun des constituants de l'hypothèque, à savoir 9288, Assouline et Bouadana, et ayant fait l'objet d'une inscription contre les Immeubles dès le 16 mars 2016 (pièce R-11), n'indiquait que 9288 dans son intitulé, raison pour laquelle Assouline et Bouhadana ont refusé de consentir à la Demande de nomination de séquestre contre Assouline et à la Demande de nomination de séquestre contre Bouhadana;
- 2.7. Le 17 mai 2016, BRC a procédé à la signification de nouveaux préavis d'intention de mettre à exécution des garanties contre Assouline et Bouhadana (**Nouveaux préavis**), lesquels préavis ont été reçus par Moïse Assouline, fils de Assouline et Bouhadana, tel qu'il appert des procès-verbaux de signification communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-23**;
- 2.8. En l'espèce, la nécessité de procéder à la nomination d'un séquestre aux Immeubles, telle que reconnue par cette Cour et non contestée par 9288, demeure existante et la nomination s'avère urgente dans les circonstances, puisque la mise en place d'un séquestre aux Immeubles est nécessaire pour que le syndic à la faillite de Mochico, André Gabbay et associés inc., puisse procéder à la Transaction Crescent autorisée par la Cour le 17 mai 2016;
- 2.9. En effet, la Transaction Crescent implique que le séquestre nommé ait accès aux Immeubles et plus précisément aux immeubles situés aux :
- a) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec) – Propriété de Assouline; et
 - b) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
- 2.10. Ce faisant, exiger un délai de 10 jours suivant les Nouveaux préavis mettrait en péril la Transaction Crescent, alors que Assouline et Bouhadana ne seraient aucunement préjudiciés de l'abrégement du délai pour les Nouveaux préavis qui pourrait être autorisé par la Cour de *bene esse*, le Premier préavis portant sur l'ensemble des Immeubles ayant déjà été inscrit contre les Immeubles visés par les Nouveaux préavis depuis le 16 mars 2016 et le procureur de Assouline et Bouhadana, Me Simon, ayant reconnu avoir reçu signification des Demandes de nomination de séquestre ainsi que des pièces à leur soutien, incluant le Premier préavis, depuis le 9 mai dernier (pièce R-22), soit 10 jours avant la présentation de la présente demande;
- 2.11. Par ailleurs, la Cour dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour procéder à la nomination d'un séquestre avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant le Préavis, et ce, en vertu du paragraphe 243 (1.1) b) LFI. Ainsi, lorsque la Cour le juge indiqué dans les circonstances, elle peut ordonner la nomination d'un séquestre nonobstant le délai prévu par la loi;
- 2.12. Dans les circonstances, pour les raisons exprimées ci-dessus, nous soumettons à la Cour qu'elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 243 (1.1) b) LFI et ordonner la nomination d'un séquestre aux Immeubles appartenant à Assouline et Bouhadana, nonobstant toute contestation liée à l'exigence d'un préavis de 10 jours;
- 2.13. Par ailleurs, les Demandes de nomination de séquestre prévoyaient à l'origine une charge et une sûreté à l'égard des Immeubles jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000\$ en faveur du séquestre (**Charge d'administration**);

2.14. Le 17 mai 2016, en accueillant la Demande de nomination de séquestre contre 9288, la Cour a notamment ordonné une charge et une sûreté à l'égard de l'immeuble appartenant à 9288 jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000\$ en faveur du séquestre, du procureur du séquestre et des autres conseillers du séquestre. Il est toutefois entendu que suivant la nomination du séquestre pour l'ensemble des Immeubles, la Charge d'administration portera sur la totalité des Immeubles, mais sera limitée à un montant total de 100 000\$;

LES PARTIES

3. BRC est une banque à charte et créancière garantie des Débiteurs aux termes des conventions de prêt et de la convention de cautionnement ci-après décrites;
4. 9288 est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, œuvrant dans le domaine de la gestion d'immeuble commercial et résidentiel, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
5. M. Assouline est le président et seul actionnaire de 9288, tel qu'il appert des extraits du Registre des entreprises (pièce R-1);
6. Mme Bouhadana est la conjointe d'Assouline;
7. Les Débiteurs ont obtenu de la BRC des facilités de crédits et ont de plus cautionné les facilités de crédit de 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom Chaussures Mochico (**Mochico**), auprès de la BRC, en vertu de deux conventions de prêt et de deux conventions de cautionnement ci-après décrites;
8. Mochico est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, qui œuvrait dans le domaine de la vente de vêtements et de chaussures au détail, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
9. Le 4 février 2016, Mochico a déposé un *Avis de son intention de faire une proposition* aux termes de l'art. 50.4 LFI (**Avis d'intention**) et André Gabbay et associés inc. a été désignée pour agir comme syndic dans les affaires relatives à l'Avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour portant les numéros 505-11-050100-169;
10. Le 18 avril 2016, Mochico, ayant omis de donner suite à son Avis d'intention, a été réputée avoir fait une cession de ses biens, tel qu'il appert du certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

LA CRÉANCE GARANTIE DE BRC ET SES SÛRETÉS

11. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a accordé aux Débiteurs des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par les Débiteurs et Mochico, agissant comme caution, en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt**), telle qu'amendée par le biais des lettres d'atermoisement de la BRC en date du 2 novembre 2015 ainsi que du 1^{er} et 26 février 2016, dûment acceptées par Mochico et les Débiteurs (**Conventions d'atermoisement**), tel qu'il appert de la Convention de prêt communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**, et des Conventions d'atermoisement communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
12. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a également accordé à Mochico des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par Mochico et les Débiteurs, ces derniers agissant comme cautions,

en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt Mochico**, avec la Convention de prêt et les Conventions d'atermoiement, les **Conventions de prêt**), telle qu'amendée par le biais des Conventions d'atermoiement, tel qu'il appert de la Convention de prêt Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6** et des Conventions d'atermoiement (pièce R-5);

13. Le 30 novembre 2014, Assouline et Bouhadana ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de 9288-6262 Québec Inc. envers la BRC, pour un montant de 1 500 000 \$ (**Convention de cautionnement de 9288**), conformément à la Convention de prêt (pièce R-4) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de 9288 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
14. Le 4 décembre 2014, les Débiteurs ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de Mochico envers la BRC, pour un montant de 2 650 000 \$ (**Convention de cautionnement de Mochico**, collectivement avec la Convention de cautionnement de 9288 les **Conventions de cautionnement**), conformément à la Convention de prêt cautionnée (pièce R-6) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
15. Afin de garantir les obligations aux termes des Conventions de prêt et des Conventions de cautionnement (pièces R-4, R-6, R-7 et R-8), les Débiteurs ont notamment consenti en faveur de BRC un acte d'hypothèque immobilière pour un montant de 8 000 000 \$, plus intérêts annuels au taux préférentiel de la BRC, majoré de 5%, ainsi qu'une hypothèque additionnelle de 1 200 000 \$. Cet acte d'hypothèque a été reçu devant Me Philip Friedman, notaire, le 4 décembre 2014, sous le numéro 18 834 de ses minutes, et a été inscrit aux livres fonciers de la circonscription foncière de Montréal le 5 décembre 2014 sous le numéro 21 233 334 (**Acte d'hypothèque**), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte d'hypothèque ainsi que des index aux immeubles relatifs aux Immeubles, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-9**, à l'égard des terrains et des améliorations situés au :
 - c) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de 9288;
 - d) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec) – Propriété de Assouline;
 - e) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - f) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - g) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana; et
 - h) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;(les **Immeubles**);
16. Les Débiteurs sont en défaut aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9) en ce qu'il n'ont pas :
 - i. payé les sommes dues à la BRC par Mochico aux termes des Conventions de cautionnement, Mochico étant par ailleurs faillie depuis le 18 avril 2016, tel qu'il appert de la pièce R-3;
 - ii. payé les taxes municipales à l'égard des Immeubles pour les années 2015 et 2016; et

- iii. maintenu en vigueur la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;
17. En date du 26 avril 2016, le montant de la créance garantie par l'Acte d'hypothèque s'élève à la somme de 6 700 912,38 \$ *, incluant capital et intérêts, lequel montant se répartit comme suit;
- i. Relativement à la Convention de prêt :
 - a) Prêt à terme : 4 957 479,23 \$ en capital et intérêts;
 - ii. Relativement à la Convention de prêt cautionnée :
 - a) Prêts rotatifs à demande : 1 111 322,88 \$ en capital et intérêts;
 - b) Carte de crédit VISA Entreprise : 64 057,29 \$ en capital et intérêts; et
 - c) Contrats de crédit-bail : 568 052,98 \$ en capital et intérêts;

le tout tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

* Montants auxquels s'ajoutent des intérêts calculés au taux préférentiel de la BRC, majoré de 1%, et les frais accessoires;

18. En date du 14 mars 2016, BRC a signifié à 9288 un *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* en vertu des article 2757 et suivants du *Code civil du Québec* ainsi que de l'article 244 de la LFI (**Avis d'intention**) qui a été publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833, tel qu'il appert de l'Avis d'intention communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
19. Le ou vers le 30 avril 2016, BRC a procédé à la signification à 9288 et aux locataires des Immeubles de l'avis de retrait de percevoir les loyers (Avis de retrait) aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9), tel qu'il appert de l'Avis de retrait communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-12**;

LES MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

Nomination du séquestre

20. Tel que mentionné précédemment :
- i. les Débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales à l'égard des immeubles. À la connaissance de la BRC, en date du 31 mars 2016, le montant des taxes municipales impayées s'élevait à 250 856,73 \$, tel qu'il appert de l'état de compte joint au courriel de Michael Knafo, représentant de Mochico, transmis à Valdina Di Betta de la BRC le 31 mars 2016, 10h09 le tout communiqué, en liasse, au soutien des présentes comme pièces R-13;
 - ii. les Débiteurs ont avisé récemment la BRC qu'ils avaient choisi de ne pas payer ou renouveler la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;
21. La BRC a décidé de ne pas renouveler la dernière convention d'atermoiement (R-5) venant à échéance le 31 mars 2016, pour les raisons plus amplement invoquées à la lettre des procureurs soussignés en date du 8 avril 2016 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-14 et se lisant, en partie, comme suit :

Nous vous prions de nous faire part des intentions de votre cliente, 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de « Mochico », suite à l'expiration du délai imparti pour le remboursement intégral de notre cliente, Banque Royale du Canada (la « Banque »), aux termes de la lettre de notre cliente datée du 26 février 2016 (dûment acceptée par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana en date du 29 février 2016) (...)

(...)

Cette lettre du 26 février 2016 faisait suite à la lettre de la Banque en date du 1er février 2016 (dûment acceptée le 3 février 2016 par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana) se lisant en partie comme suit :

Nous désirons vous exprimer notre profonde insatisfaction concernant les résultats financiers de 675 et vos défauts aux termes des Facilités 675 et Facilités 9288 et, plus particulièrement, à la convention d'atermoiement du 2 novembre 2015. Sans vouloir dresser une liste exhaustive de tous vos défauts, nous notons :

1. Défaut et refus obstinés de nous fournir les évaluations révisées des immeubles situés au 6541-6545 St-Hubert, 7129-7133 St-Hubert, 1214 Mont-Royal, 3001-3003 Masson, 6600-6602 St-Hubert et 6745-6751 St-Hubert, lesquelles évaluations sont requises à répétition depuis le 1er octobre 2015 et que vous étiez engagés à fournir aux termes de la convention d'atermoiement du 2 novembre 2015 d'ici le 30 novembre 2015;

(...)

Monsieur Assouline n'a toujours pas élaboré et encore moins présenté ou mis en œuvre un plan de redressement crédible appuyé par des projections détaillées et réalistes ou même entrepris un processus de liquidation des inventaires des saisons précédentes pour générer des liquidités supplémentaires. Sur ce dernier point, nous vous référons à un échange récent à ce sujet entre MM. Assouline et Gabbay se lisant en partie comme suit :

(...)

Enfin, nous désirons vous indiquer qu'en 25 ans de pratique dans le domaine de l'insolvabilité, je n'ai jamais eu de situations où mes honoraires étaient remis en question. Il y a aussi d'autres éléments qui se sont passés et que nous avons trouvés très surprenants mais nous préférons à ce stade ne pas en reparler.

(...)

Monsieur Assouline a depuis présenté des nouvelles offres d'achat concernant certains des immeubles de 9288-8262 Québec Inc., tout en précisant qu'il connaissait les offrants et qu'il leur avait conseillé de diminuer les montants offerts.

(...)

Aussi, la Banque entend procéder à la nomination d'un agent d'immeubles afin de mieux superviser le processus de vente des Immeubles.

22. Le 25 avril 2016, les procureurs soussignés ont transmis un courriel au nouveau procureur des Débiteurs requérant la production de différents documents d'ici le 29 avril 2016. Les Débiteurs ont refusé ou négligé de répondre à ces demandes, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriels entre les procureurs des parties communiqué au soutien des présentes comme pièce R-15;
23. Le message des procureurs soussignés, en date du 25 avril 2016 (R-15) se lisait, en partie, comme suit :

(...)

Notre cliente a dû procéder à l'envoi et à la publication le 16 mars 2016 d'un préavis d'exercice en raison des défauts de 9288 de respecter ses obligations envers la Banque et ce, malgré les engagements contenus aux conventions d'atermoiement signées de temps à autre par 9288, Simon Assouline et Linda Bouhadana. En plus de refuser de procéder à obtenir des évaluations révisées, de nous fournir les rapports et documents requis aux termes de la lettre de confirmation de facilités de crédit du 20 novembre 2014, vos clients ont omis de voir au paiement des taxes municipales, négliger de nommer la Banque à titre de bénéficiaire en cas de sinistre, décider de cesser la couverture d'assurance des immeubles en question et même inviter des offrants à réduire les montants offerts pour l'achat de certains immeubles.

(...)

24. Une analyse sommaire des transactions passées au compte de 9288-8262 Québec Inc. pour les 12 derniers mois démontre qu'alors que les taxes municipales sont impayées et que les Immeubles sont non-assurés, que les Débiteurs ont effectué des paiements de l'ordre de 92 000 \$ en réduction de leurs dettes hypothécaires à l'égard de leur résidence personnelle et des paiements de l'ordre de 28 520 \$ en faveur d'une certaine Mme Jacqueline Assouline;
25. De plus, la RBC a retenu les services d'une firme de sécurité et d'enquête, Castello Sécurité & Investigation Inc. (**Castello**) afin de superviser les opérations de Mochico les 15 et 16 avril 2016, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-16** et de la déclaration sous serment de Mme Grace Farina communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-17**;
26. Les déclarations assermentées de M. Marcogliese (R-16) et Mme Farina (R-17) démontrent que Mochico a procédé à une liquidation de ses inventaires et procédé à des ventes au comptant sans percevoir les taxes et sans souvent émettre de factures;
27. Suite à la faillite de Mochico, M. Assouline a uniquement remis au syndic la somme de 1 400 \$ relativement aux ventes effectuées les 15 et 16 avril 2016 et le syndic demeure incapable à ce jour de concilier les ventes effectuées pendant cette période avec les registres de Mochico;
28. Par ailleurs, la BRC n'est pas la seule créancière des Débiteurs envers qui ces derniers, et plus particulièrement Assouline, ont adopté un comportement répréhensible. En effet, il appert d'un affidavit signé par Danny Lavy (**Lavy**), déposé au soutien d'une demande de saisie avant jugement dans le dossier de Cour portant le numéro 500-17-091809-155, que les Débiteurs ont manqué à leurs obligations envers un autre créancier et qu'Assouline aurait tenté de faire échec aux garanties détenues par Lavy en transférant les biens sur lesquels portaient ces garanties dans le patrimoine d'une nouvelle société par actions, Mochico, après avoir laissé la société par actions débitrice de Lavy être dissoute pour des raisons de non-conformité, tel qu'il appert des documents de saisie incluant l'affidavit de Lavy, communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-18**;
29. Compte tenu de ce qui précède et de l'importance des sommes dues à BRC par les Débiteurs, il est juste et opportun qu'un séquestre soit nommé afin de pourvoir prendre possession, de sécuriser et de procéder à la vente des Immeubles des Débiteurs, le tout conformément aux conclusions de la présente Demande;
30. Il est également juste et opportun que le séquestre dispose des pouvoirs prévus dans les conclusions des présentes;

Choix du séquestre

31. Richter est un syndic autorisé à agir comme séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 de la LFI;

32. Richter accepte d'agir à titre de séquestre dans cette affaire;
33. Richter a été mandatée par BRC depuis plusieurs mois à titre de consultante afin d'analyser la position de ses sûretés bancaires en lien avec la situation financière de Mochico, tel qu'il appert de la lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-19**. Richter détient donc toute l'information utile disponible quant à la situation financière des Débiteurs et aux actifs à être vendus;

CONCLUSIONS

34. Compte tenu des défauts et de l'expiration des délais prévus à l'Avis suivant l'article 244 LFI, BRC soumet qu'elle est en droit de demander la nomination d'un séquestre au sens des articles 243 et suivants LFI, et ce, afin que le séquestre puisse mener un processus d'appels d'offres devant mener à des transactions à être autorisées par la Cour relativement aux Immeubles;
35. Richter (Gilles Robillard, CPA, CA, CIRP, personne désignée) est disposée à agir à titre de séquestre aux Immeubles des Débiteurs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] ACCUEILLIR** la Demande;

SIGNIFICATION

- [2] ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande;

NOMINATION

- [3] NOMMER**, Richter Groupe Conseil inc. (Gilles Robillard, MBA, CPA, CA, CIRP, personne désignée) pour agir à titre de séquestre (**Séquestre**) aux immeubles des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc., Simon Assouline et Linda Bouhadana (collectivement et pour chacun d'entre eux, les **Débiteurs**), à savoir les immeubles et améliorations situés au :

- (a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
- (c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
- (e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
- (f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

(les **Immeubles**);

et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (g) la vente de la totalité des Immeubles et la distribution complète du produit de vente des Immeubles; ou
- (h) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat et à la nomination du Séquestre;

- [4] **DÉCLARER** que l'ordonnance (l'**Ordonnance**) et ses effets survivront au dépôt par les Débiteurs d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débiteurs rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la **LACC**) ou à la faillite des Débiteurs, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

- [5] **AUTORISER** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

5.1. Pouvoirs liés à la conservation des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débiteurs, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux Immeubles et aux affaires de 9288-8262 Québec inc., où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les **Registres**), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (b) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débiteurs;
- (c) Tous les pouvoirs nécessaires afin de poser les gestes visant la protection, la sauvegarde, la conservation et l'évaluation des Immeubles et au besoin, d'en percevoir les loyers et de prendre tout recours visant la perception de loyers et l'exercice des droits découlant de baux;
- (d) Tous les pouvoirs nécessaires permettant d'avoir accès aux Immeubles et de transiger avec les locataires des Immeubles;
- (e) Tous les pouvoirs nécessaires pour s'adjoindre les services de professionnels, agents de sécurité et/ou mandataires jugés nécessaires, dans l'exercice de ses pouvoirs;
- (f) Tous les pouvoirs nécessaires afin d'acquitter au fur et à mesure toutes les dépenses et frais engagés pour la conservation des Immeubles;

5.2. Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Immeubles dans le cours normal des affaires des Débiteurs, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
 - (b) Tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Immeubles, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de nommer un agent d'immeubles et de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Immeubles;
- [6] **ORDONNER** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre l'un ou l'autre, ou encore la totalité des Immeubles des Débiteurs hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [7] **CONFÉRER** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Immeubles;

- [8] **AUTORISER** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [9] **DÉCLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise aux procureurs de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal;

DEVOIRS DES DÉBITEURS

- [10] **ORDONNER** que les Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Immeubles, aux places d'affaires et locaux des Débiteurs et aux Registres;
- [11] **ORDONNER** aux Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [12] **ORDONNER** aux Débiteurs de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Immeubles, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITEURS ET LES IMMEUBLES

- [13] **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Immeubles;
- [14] **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débiteurs sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [15] **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débiteurs, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services auprès des Débiteurs, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débiteurs, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débiteurs ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [16] **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses

conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [17] **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 5 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un des Immeubles. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Immeubles, tel que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;
- [18] **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [19] **DÉCLARER** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

- [20] **DÉCLARER** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, la charge et la sûreté à l'égard de l'immeuble de 9288-8262 Québec inc., situé 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec), créée conformément à l'ordonnance rendue le 17 mai 2016 dans le dossier 500-11-050670-161, portera dorénavant sur l'ensemble des Immeubles, en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la Charge d'Administration);
- [21] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit grevant l'un ou l'autre des Immeubles;
- [22] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0h01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (**l'Heure de prise d'effet**), tous les Immeubles, présents et futurs, des Débiteurs;
- [23] **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débiteurs conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débiteurs qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Immeubles des Débiteurs;
- [24] **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [25] **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Demande et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débiteurs ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [26] **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [27] **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [28] **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [29] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [30] **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [31] **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [32] **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [33] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [34] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 17 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. S.r.l.
(Me Sylvain Rigaud / Me AndréAnne Fortin)
Avocats de la Requérente
Banque Royale du Canada

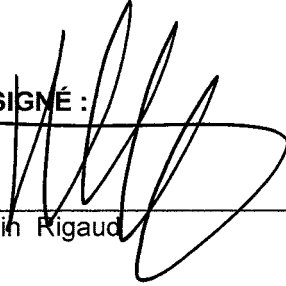
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-4747
Télécopieur : (514) 514-286-5474
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 00674204-1384

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Sylvain Rigaud, associé exerçant ma profession au sein de Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l., ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, bureau 2500, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 1R1, déclare solennellement ce qui suit :

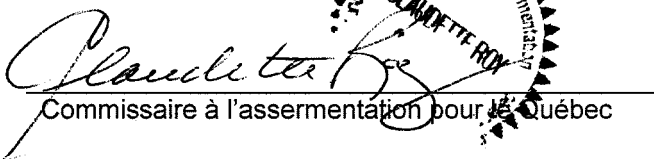
1. Je suis le procureur de la Requérante, Banque Royale du Canada;
2. Les faits allégués aux paragraphes 1.1 et 2.1 à 2.14 de la présente Demande amendée sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

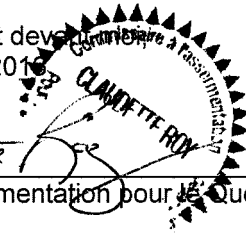


Me Sylvain Rigaud

Affirmé solennellement devant le Commissaire à l'assermentation
à Montréal, le 17 mai 2016.



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Simon et Associés**
A/S Me Henri Simon
1224, rue Stanley, suite 215
Montréal (Québec) H3B 2S7
Fax : (514) 985-0944/henrisimon@simonlaw.ca

Avocats des Débiteurs

Richter Groupe Conseil inc.
A/S Gilles Robillard
1981, McGill College, 11e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6
Fax : (514) 934-3504/grobillard@richter.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district de Montréal, ou devant le Registrare de cette Cour, le **20 mai, 2016 à 8h45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 16.10.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 17 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérente
Banque Royale du Canada

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N° : 500-11-050669-163

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

9288-8262 QUÉBEC INC.

et

SIMON ASSOULINE

et

LINDA BOUHADANA

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- PIÈCE R-1 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 9288-8268 Québec inc.;
- PIÈCE R-2 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 6751407 Canada inc.;
- PIÈCE R-3 :** Certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites par Mochico le 18 avril 2016;
- PIÈCE R-4 :** Convention de prêt du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-5 :** Conventions d'atermoiement datées des 2 novembre 2015, 1^{er} février 2016 et 26 février 2016 (en liasse);
- PIÈCE R-6 :** Convention de prêt Mochico du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-7 :** Convention de cautionnement de 9288-8262 Québec inc. du 30 novembre 2014;
- PIÈCE R-8 :** Convention de cautionnement de Mochico du 4 décembre 2014;
- PIÈCE R-9 :** Acte d'hypothèque et index aux immeubles relatifs à (en liasse) :

- a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
- c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
- e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
- f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

PIÈCE R-10 : État de compte de 6751407 Canada inc. en date du 26 avril 2016;

PIÈCE R-11 : *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* daté du 11 mars 2016, publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833;

PIÈCE R-12 : Avis de retrait du 29 avril 2016;

PIÈCE R-13 : État de compte joint au courriel de Michael Knafo, transmis à Valdina Di Betta le 31 mars 2016 et courriel de transmission (en liasse);

PIÈCE R-14 : Lettre de Norton Rose Fulbright Canada du 8 avril 2016;

PIÈCE R-15 : Échange de courriels entre les procureurs des parties du 25 avril au 2 mai 2016;

PIÈCE R-16 : Déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese du 5 mai 2016;

PIÈCE R-17 : Déclaration sous serment de Mme Grace Farina du 5 mai 2016;

PIÈCE R-18 : Documents de saisie incluant l'affidavit de Danny Lavy du 9 décembre 2015 (en liasse);

PIÈCE R-19 : Lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015;

PIÈCE R-20 : Procès-verbaux de significations datés du 6 et du 9 mai 2016, en liasse;

PIÈCE R-21 : Courriel de transmission des pièces R-1 à R-19 daté du 9 mai 2016;

PIÈCE R-22 : Échange de courriels entre Me Henri Simon et Me Sylvain Rigaud en date du 9 mai 2016;

PIÈCE R-23 : Procès-verbaux de signification datés du 17 mai 2016, en liasse;

Montréal, le 17 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 Avocats de la Requérente
 Banque Royale du Canada

PIÈCE R-20

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 50 -050667167

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

v/d : 00674204-1384

LINDA BOUHADANA
DÉBITEUR(S)- INTIMÉ(S)

BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SÉQUESTRE

Nous avons procédé, le 06 mai 2016 à 16:29, à la **PRODUCTION** au **GREFFE** de **CETTE COUR**

de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Art. 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES ET PIÈCES (onglets 1 à 19).

Vacation cour	12,75 \$ (1)
Photocopie(s)	2,25 \$ (3)
SOUS-TOTAL	15,00 \$
TPS	0,75 \$
TVQ	1,50 \$
TOTAL	17,25 \$

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **ALEXANDRA DELIGNE**.

Présentable le : 2016/05/10

MONTRÉAL, le 06 mai 2016



ALAIN LAROSE, huissier de justice



a/s : ME SYLVAIN RIGAUD
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0506 I0506-17:41 REF:1692512-1-0-1 ()
NB:2 FRAIS:

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 50 -050667167

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À L'AVOCAT

v/d : 00674204-1384

LINDA BOUHADANA
DÉBITEUR(S)- INTIMÉ(S)

BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

Je soussigné(e), **VERONIQUE TASSE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment professionnel

que le **06 mai 2016 heures,**

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Art. 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES ET PIÈCES (onglets 1 à 19) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **ME HENRI SIMON, AVOCAT,**

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :

à l'adresse suivante :

1224 RUE STANLEY #215, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 2S7.

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

Présentable le : 2016/05/10

MONTREAL, le 06 mai 2016.

VERONIQUE TASSE, huissier de justice
Permis # 648

Signification à Procureur	9,00 \$ (1)
Kilométrage	2,98 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>11,98 \$</u>

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Gestion	6,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>6,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>17,98 \$</u>
TPS	0,90 \$
TVQ	1,79 \$
TOTAL	<u>20,67 \$</u>

a/s : ME SYLVAIN RIGAUD
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0506 I0506-16:24 REF:1692512-1-2-1 ()
NB:2 FRAIS:0

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 50 -050667167

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment professionnel

v/d : 00674204-1384

LINDA BOUHADANA
DÉBITEUR(S)- INTIMÉ(S)

BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

que le **06 mai 2016 à 16:20 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Art. 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES ET PIÈCES (onglets 1 à 19) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **RICHTER GROUPE CONSEIL INC. A/S GILLES ROBILLARD**,

en remettant le tout à L'ÉTABLISSEMENT de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
MME FITZPATRICK

à l'adresse suivante:

**1981 AV MCGILL COLLEGE #11E ETAGE, MONTREAL, QC,
CANADA, H3A 2X9.**

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	4,47 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>27,47 \$</u>

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

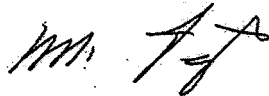
Vacation Urgence	45,50 \$ (1)
Gestion	6,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>51,50 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>78,97 \$</u>
TPS	3,95 \$
TVQ	7,88 \$
TOTAL	<u>90,80 \$</u>

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

Présentable le : 2016/05/10

MONTREAL, le 06 mai 2016.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice
Permis # 786

a/s : ME SYLVAIN RIGAUD
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0506 I0506-16:20 REF:1692512-1-1-1 ()
NB:2 FRAIS:0

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 50 -050667167

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

v/d : 00674204-1384

LINDA BOUHADANA
DÉBITEUR(S)- INTIMÉ(S)

BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SÉQUESTRE

Nous avons procédé, le 06 mai 2016 à 15:30, à **L'ÉMISSION à la COUR**

de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (Art. 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES ET PIÈCES (onglets 1 à 19).

C 606

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **ALEXANDRA DELIGNE**.

Présentable le : 2016/05/10

Vacation cour	12,75 \$ (1)
Timbre(s) Judiciaire(s)	50,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	62,75 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

Vacation Urgence	22,75 \$ (1)
Frais Adm. Avance Timbres	8,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	30,75 \$

TOTAL AVANT TAXES	93,50 \$
TPS	2,18 \$
TVQ	4,34 \$
TOTAL	100,02 \$

MONTRÉAL, le 06 mai 2016



PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice

a/s : ME SYLVAIN RIGAUD
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0506 I0506-16:19 REF:1692512-1-0-2 ()
NB:2 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

06 MAI 2016

NO: 500-11-050667-167

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

~~9289-8262 QUÉBEC INC.~~

et

~~SIMON ASSOULINE~~

et

LINDA BOUHADANA

F
1-107
1-194
brefs/NTIME

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

**DEMANDE DE NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE ET PIÈCES R-1 À R-19
(Article 243 de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité)**

ORIGINAL

BO-0042

00674204-1384

Me Sylvain Rigaud / Me AndréAnne Fortin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : +1 514.847.4747
Télécopie : +1 514.286.5474

1692512

10/5

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N°: 500-11-050667-167

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

~~9288-8262 QUÉBEC INC.~~, personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
6751, rue St-Hubert, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2S 2M7;

et

~~SIMON ASSOULINE~~, domicilié et résidant au 685,
rue Satim, en les ville et district de, province de
Québec, H4M 2W8;

et

LINDA BOUHADANA, domiciliée et résidant au 685,
rue Satim, en les ville et district de Montréal, province
de Québec, H4M 2W8;

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte
constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant
une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, en les
ville et district de Montréal, province de Québec, H3C
3A9;

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
1981, avenue McGill College, 12^{ième} étage, en les
villes et district de Montréal, province de Québec, H3A
0G6;

Séquestre

DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE MÊME COUR, LA
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Par la présente Demande, la Requérante, Banque Royale du Canada (**BRC**), à titre de créancière garantie des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc. (**9288**), Simon Assouline (**Assouline**) et Linda Bouhadana (**Bouhadana**, collectivement avec 9288 et Assouline, les **Débiteurs**), requiert la nomination de Richter Groupe Conseil inc. (**Richter**) à titre de séquestre à l'égard des immeubles ci-après décrits (collectivement, les **Immeubles**);
2. Pour les motifs allégués ci-après, il est juste et opportun que Richter soit nommée séquestre aux immeubles des Débiteurs conformément à l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (**LFI**), le tout afin notamment de contrôler les recettes et déboursés, assurer le paiement des frais conservatoires, retenir les services d'un agent d'immeuble et de voir à la vente des Immeubles, avec les pouvoirs limités prévus aux conclusions de la présente Demande;

LES PARTIES

3. BRC est une banque à charte et créancière garantie des Débiteurs aux termes des conventions de prêt et de la convention de cautionnement ci-après décrites;
4. 9288 est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, œuvrant dans le domaine de la gestion d'immeuble commercial et résidentiel, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
5. M. Assouline est le président et seul actionnaire de 9288, tel qu'il appert des extraits du Registre des entreprises (pièce R-1);
6. Mme Bouhadana est la conjointe d'Assouline;
7. Les Débiteurs ont obtenu de la BRC des facilités de crédits et ont de plus cautionné les facilités de crédit de 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom Chaussures Mochico (**Mochico**), auprès de la BRC, en vertu de deux conventions de prêt et de deux conventions de cautionnement ci-après décrites;
8. Mochico est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, qui œuvrait dans le domaine de la vente de vêtements et de chaussures au détail, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
9. Le 4 février 2016, Mochico a déposé un *Avis de son intention de faire une proposition* aux termes de l'art. 50.4 LFI (**Avis d'intention**) et André Gabbay et associés inc. a été désignée pour agir comme syndic dans les affaires relatives à l'Avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour portant les numéros 505-11-050100-169;
10. Le 18 avril 2016, Mochico, ayant omis de donner suite à son Avis d'intention, a été réputée avoir fait une cession de ses biens, tel qu'il appert du certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

LA CRÉANCE GARANTIE DE BRC ET SES SÛRETÉS

11. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a accordé aux Débiteurs des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par les Débiteurs et Mochico, agissant comme caution, en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt**), telle qu'amendée par le biais des lettres d'atermoiement de la BRC en

date du 2 novembre 2015 ainsi que du 1^{er} et 26 février 2016, dûment acceptées par Mochico et les Débiteurs (**Conventions d'atermoiement**), tel qu'il appert de la Convention de prêt communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**, et des Conventions d'atermoiement communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-5**;

12. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a également accordé à Mochico des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par Mochico et les Débiteurs, ces derniers agissant comme cautions, en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt Mochico**, avec la Convention de prêt et les Conventions d'atermoiement, les **Conventions de prêt**), telle qu'amendée par le biais des Conventions d'atermoiement, tel qu'il appert de la Convention de prêt Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6** et des Conventions d'atermoiement (**pièce R-5**);
13. Le 30 novembre 2014, Assouline et Bouhadana ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de 9288-6262 Québec Inc. envers la BRC, pour un montant de 1 500 000 \$ (**Convention de cautionnement de 9288**), conformément à la Convention de prêt (**pièce R-4**) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de 9288 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
14. Le 4 décembre 2014, les Débiteurs ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de Mochico envers la BRC, pour un montant de 2 650 000 \$ (**Convention de cautionnement de Mochico**, collectivement avec la Convention de cautionnement de 9288 les **Conventions de cautionnement**), conformément à la Convention de prêt cautionnée (**pièce R-6**) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
15. Afin de garantir les obligations aux termes des Conventions de prêt et des Conventions de cautionnement (**pièces R-4, R-6, R-7 et R-8**), les Débiteurs ont notamment consenti en faveur de BRC un acte d'hypothèque immobilière pour un montant de 8 000 000 \$, plus intérêts annuels au taux préférentiel de la BRC, majoré de 5%, ainsi qu'une hypothèque additionnelle de 1 200 000 \$. Cet acte d'hypothèque a été reçu devant Me Philip Friedman, notaire, le 4 décembre 2014, sous le numéro 18 834 de ses minutes, et a été inscrit aux livres fonciers de la circonscription foncière de Montréal le 5 décembre 2014 sous le numéro 21 233 334 (**Acte d'hypothèque**), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte d'hypothèque ainsi que des index aux immeubles relatifs aux Immeubles, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-9**, à l'égard des terrains et des améliorations situés au :
 - a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de 9288;
 - b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec) – Propriété de Assouline;
 - c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana; et
 - f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;(les Immeubles);

16. Les Débiteurs sont en défaut aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9) en ce qu'il n'ont pas :
- i. payé les sommes dues à la BRC par Mochico aux termes des Conventions de cautionnement, Mochico étant par ailleurs faillié depuis le 18 avril 2016, tel qu'il appert de la pièce R-3;
 - ii. payé les taxes municipales à l'égard des Immeubles pour les années 2015 et 2016; et
 - iii. maintenu en vigueur la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;
17. En date du 26 avril 2016, le montant de la créance garantie par l'Acte d'hypothèque s'élève à la somme de 6 700 912,38 \$ *, incluant capital et intérêts, lequel montant se répartit comme suit;
- i. Relativement à la Convention de prêt :
 - a) Prêt à terme : 4 957 479,23 \$ en capital et intérêts;
 - ii. Relativement à la Convention de prêt cautionnée :
 - a) Prêts rotatifs à demande : 1 111 322,88 \$ en capital et intérêts;
 - b) Carte de crédit VISA Entreprise : 64 057,29 \$ en capital et intérêts; et
 - c) Contrats de crédit-bail : 568 052,98 \$ en capital et intérêts;

le tout tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme pièce R-10;

* Montants auxquels s'ajoutent des intérêts calculés au taux préférentiel de la BRC, majoré de 1%, et les frais accessoires;

18. En date du 14 mars 2016, BRC a signifié à 9288 un *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* ainsi que de l'article 244 de la LFI (**Avis d'intention**) qui a été publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833, tel qu'il appert de l'Avis d'intention communiqué au soutien des présentes comme pièce R-11;
19. Le ou vers le 30 avril 2016, BRC a procédé à la signification à 9288 et aux locataires des Immeubles de l'avis de retrait de percevoir les loyers (Avis de retrait) aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9), tel qu'il appert de l'Avis de retrait communiqué au soutien des présentes comme pièce R-12;

LES MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

Nomination du séquestre

20. Tel que mentionné précédemment :
- i. les Débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales à l'égard des immeubles. À la connaissance de la BRC, en date du 31 mars 2016, le montant des taxes municipales impayées s'élevait à 250 856,73 \$, tel qu'il appert de l'état de compte joint au courriel de Michael Knafo, représentant de Mochico, transmis à Valdina Di Betta de la BRC le 31 mars 2016, 10h09 le tout communiqué, en liasse, au soutien des présentes comme pièces R-13;

ii. les Débiteurs ont avisé récemment la BRC qu'ils avaient choisi de ne pas payer ou renouveler la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;

21. La BRC a décidé de ne pas renouveler la dernière convention d'atermolement (R-5) venant à échéance le 31 mars 2016, pour les raisons plus amplement invoquées à la lettre des procureurs soussignés en date du 8 avril 2016 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-14 et se lisant, en partie, comme suit :

Nous vous prions de nous faire part des intentions de votre cliente, 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de « Mochico », suite à l'expiration du délai imparti pour le remboursement intégral de notre cliente, Banque Royale du Canada (la « Banque »), aux termes de la lettre de notre cliente datée du 26 février 2016 (dûment acceptée par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana en date du 29 février 2016) (...)

(...)

Cette lettre du 26 février 2016 faisait suite à la lettre de la Banque en date du 1er février 2016 (dûment acceptée le 3 février 2016 par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana) se lisant en partie comme suit :

Nous désirons vous exprimer notre profonde insatisfaction concernant les résultats financiers de 675 et vos défauts aux termes des Facilités 675 et Facilités 9288 et, plus particulièrement, à la convention d'atermolement du 2 novembre 2015. Sans vouloir dresser une liste exhaustive de tous vos défauts, nous notons :

1. Défaut et refus obstinés de nous fournir les évaluations révisées des immeubles situés au 6541-6545 St-Hubert, 7129-7133 St-Hubert, 1214 Mont-Royal, 3001-3003 Masson, 6600-6602 St-Hubert et 6745-6751 St-Hubert, lesquelles évaluations sont requises à répétition depuis le 1er octobre 2015 et que vous étiez engagés à fournir aux termes de la convention d'atermolement du 2 novembre 2015 d'ici le 30 novembre 2015;

(...)

Monsieur Assouline n'a toujours pas élaboré et encore moins présenté ou mis en œuvre un plan de redressement crédible appuyé par des projections détaillées et réalistes ou même entrepris un processus de liquidation des inventaires des saisons précédentes pour générer des liquidités supplémentaires. Sur ce dernier point, nous vous référons à un échange récent à ce sujet entre MM. Assouline et Gabbay se lisant en partie comme suit :

(...)

Finallement, nous désirons vous indiquer qu'en 25 ans de pratique dans le domaine de l'insolvabilité, je n'ai jamais eu de situations où mes honoraires étaient remis en question. Il y a aussi d'autres éléments qui se sont passés et que nous avons trouvé très surprenants mais nous préférons à ce stade ne pas en reparler.

(...)

Monsieur Assouline a depuis présenté des nouvelles offres d'achat concernant certains des immeubles de 9288-8262 Québec Inc., tout en précisant qu'il connaissait les offrants et qu'il leur avait conseillé de diminuer les montants offerts.

(...)

Aussi, la Banque entend procéder à la nomination d'un agent d'immeubles afin de mieux superviser le processus de vente des Immeubles.

22. Le 25 avril 2016, les procureurs soussignés ont transmis un courriel au nouveau procureur des Débiteurs requérant la production de différents documents d'ici le 29 avril 2016. Les Débiteurs

ont refusé ou négligé de répondre à ces demandes, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriels entre les procureurs des parties communiqué au soutien des présentes comme pièce R-15;

23. Le message des procureurs soussignés, en date du 25 avril 2016 (R-15) se lisait, en partie, comme suit :

(...)

Notre cliente a dû procéder à l'envoi et à la publication le 16 mars 2016 d'un préavis d'exercice en raison des défauts de 9288 de respecter ses obligations envers la Banque et ce, malgré les engagements contenus aux conventions d'atermoiement signées de temps à autre par 9288, Simon Assouline et Linda Bouhadana. En plus de refuser de procéder à obtenir des évaluations révisées, de nous fournir les rapports et documents requis aux termes de la lettre de confirmation de facilités de crédit du 20 novembre 2014, vos clients ont omis de voir au paiement des taxes municipales, négliger de nommer la Banque à titre de bénéficiaire en cas de sinistre, décider de cesser la couverture d'assurance des immeubles en question et même inviter des offrants à réduire les montants offerts pour l'achat de certains immeubles.

(...)

24. Une analyse sommaire des transactions passées au compte de 9288-8262 Québec Inc. pour les 12 derniers mois démontre qu'alors que les taxes municipales sont impayées et que les Immeubles sont non-assurés, que les Débiteurs ont effectué des paiements de l'ordre de 92 000 \$ en réduction de leurs dettes hypothécaires à l'égard de leur résidence personnelle et des paiements de l'ordre de 28 520 \$ en faveur d'une certaine Mme Jacqueline Assouline;
25. De plus, la RBC a retenu les services d'une firme de sécurité et d'enquête, Castello Sécurité & Investigation Inc. (Castello) afin de superviser les opérations de Mochico les 15 et 16 avril 2016, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese communiquée au soutien des présentes comme pièce R-16 et de la déclaration sous serment de Mme Grace Farina communiquée au soutien des présentes comme pièce R-17;
26. Les déclarations assermentées de M. Marcogliese (R-16) et Mme Farina (R-17) démontrent que Mochico a procédé à une liquidation de ses inventaires et procédé à des ventes au comptant sans percevoir les taxes et sans souvent émettre de factures;
27. Suite à la faillite de Mochico, M. Assouline a uniquement remis au syndic la somme de 1 400 \$ relativement aux ventes effectuées les 15 et 16 avril 2016 et le syndic demeure incapable à ce jour de concilier les ventes effectuées pendant cette période avec les registres de Mochico;
28. Par ailleurs, la BRC n'est pas la seule créancière des Débiteurs envers qui ces derniers, et plus particulièrement Assouline, ont adopté un comportement répréhensible. En effet, il appert d'un affidavit signé par Danny Lavy (Lavy), déposé au soutien d'une demande de saisie avant jugement dans le dossier de Cour portant le numéro 500-17-091809-155, que les Débiteurs ont manqué à leurs obligations envers un autre créancier et qu'Assouline aurait tenté de faire échec aux garanties détenues par Lavy en transférant les biens sur lesquels portaient ces garanties dans le patrimoine d'une nouvelle société par actions, Mochico, après avoir laissé la société par actions débitrice de Lavy être dissoute pour des raisons de non-conformité, tel qu'il appert des documents de saisie incluant l'affidavit de Lavy, communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce R-18;
29. Compte tenu de ce qui précède et de l'importance des sommes dues à BRC par les Débiteurs, il est juste et opportun qu'un séquestre soit nommé afin de pourvoir prendre possession, de

sécuriser et de procéder à la vente des Immeubles des Débiteurs, le tout conformément aux conclusions de la présente Demande;

30. Il est également juste et opportun que le séquestre dispose des pouvoirs prévus dans les conclusions des présentes;

Choix du séquestre

31. Richter est un syndic autorisé à agir comme séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 de la LFI;
32. Richter accepte d'agir à titre de séquestre dans cette affaire;
33. Richter a été mandatée par BRC depuis plusieurs mois à titre de consultante afin d'analyser la position de ses sûretés bancaires en lien avec la situation financière de Mochico, tel qu'il appert de la lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-19**. Richter détient donc toute l'information utile disponible quant à la situation financière des Débiteurs et aux actifs à être vendus;

CONCLUSIONS

34. Compte tenu des défauts et de l'expiration des délais prévus à l'Avis suivant l'article 244 LFI, BRC soumet qu'elle est en droit de demander la nomination d'un séquestre au sens des articles 243 et suivants LFI, et ce, afin que le séquestre puisse mener un processus d'appels d'offres devant mener à des transactions à être autorisées par la Cour relativement aux Immeubles;
35. Richter (Gilles Robillard, CPA, CA, CIRP, personne désignée) est disposée à agir à titre de séquestre aux Immeubles des Débiteurs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la Demande;

SIGNIFICATION

- [2] **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande;

NOMINATION

- [3] **NOMMER**, Richter Groupe Conseil inc. (Gilles Robillard, MBA, CPA, CA, CIRP, personne désignée) pour agir à titre de séquestre (**Séquestre**) aux immeubles des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc., Simon Assouline et Linda Bouhadana (collectivement et pour chacun d'entre eux, les **Débiteurs**), à savoir les immeubles et améliorations situés au :

- (a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
- (c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
- (e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
- (f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

(les Immeubles);

et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (g) la vente de la totalité des Immeubles et la distribution complète du produit de vente des Immeubles; ou
- (h) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat et à la nomination du Séquestre;

[4] DÉCLARER que l'ordonnance (l'**Ordonnance**) et ses effets survivront au dépôt par les Débiteurs d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débiteurs rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la **LACC**) ou à la faillite des Débiteurs, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[5] AUTORISER le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

5.1. Pouvoirs liés à la conservation des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débiteurs, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux Immeubles et aux affaires de 9288-8262 Québec inc., où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les **Registres**), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (b) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débiteurs;
- (c) Tous les pouvoirs nécessaires afin de poser les gestes visant la protection, la sauvegarde, la conservation et l'évaluation des Immeubles et au besoin, d'en percevoir les loyers et de prendre tout recours visant la perception de loyers et l'exercice des droits découlant de baux;
- (d) Tous les pouvoirs nécessaires permettant d'avoir accès aux Immeubles et de transiger avec les locataires des Immeubles;
- (e) Tous les pouvoirs nécessaires pour s'adjoindre les services de professionnels, agents de sécurité et/ou mandataires jugés nécessaires, dans l'exercice de ses pouvoirs;
- (f) Tous les pouvoirs nécessaires afin d'acquitter au fur et à mesure toutes les dépenses et frais engagés pour la conservation des Immeubles;

5.2. Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Immeubles dans le cours normal des affaires des Débiteurs, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (b) Tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Immeubles, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de

nommer un agent d'immeubles et de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Immeubles;

- [6] **ORDONNER** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre l'un ou l'autre, ou encore la totalité des Immeubles des Débiteurs hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [7] **CONFÉRER** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Immeubles;
- [8] **AUTORISER** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [9] **DÉCLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise aux procureurs de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal;

DEVOIRS DES DÉBITEURS

- [10] **ORDONNER** que les Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Immeubles, aux places d'affaires et locaux des Débiteurs et aux Registres;
- [11] **ORDONNER** aux Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [12] **ORDONNER** aux Débiteurs de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Immeubles, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITEURS ET LES IMMEUBLES

- [13] **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Immeubles;
- [14] **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débiteurs sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [15] **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débiteurs, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services auprès des Débiteurs, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débiteurs, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques

normales de paiement des Débiteurs ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[16] **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[17] **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 5 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un des Immeubles. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Immeubles, tel que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;

[18] **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

[19] **DÉCLARER** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

[20] **DÉCLARER** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Immeubles sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la **Charge d'Administration**);

[21] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit grevant l'un ou l'autre des Immeubles;

[22] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0h01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'**Heure de prise d'effet**), tous les Immeubles, présents et futurs, des Débiteurs;

[23] **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débiteurs conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débiteurs qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des

préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Immeubles des Débiteurs;

- [24] **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [25] **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Demande et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débiteurs ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [26] **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [27] **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [28] **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [29] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [30] **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [31] **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

- [32] **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [33] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [34] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada Sarl s.e.
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Sylvain Rigaud / Me AndréAnne Fortin)
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-4747
Télécopieur : (514) 514-286-5474
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 00674204-1384

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Valdina Di Betta, directrice au sein de la Banque Royale du Canada, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3C 3A9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des représentants dûment autorisés de la Requérante;
2. Les faits allégués à la présente Demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :



Valdina Di Betta

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 6 mai 2016



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Simon et Associés
A/S Me Henri Simon
1224, rue Stanley, suite 215
Montréal (Québec) H3B 2S7
Fax : (514) 985-0944/henrisimon@simonlaw.ca

Avocats des Débiteurs

Richter Groupe Conseil inc.
A/S Gilles Robillard
1981, McGill College, 11e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6
Fax : (514) 934-3504/grobillard@richter.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district de Montréal, ou devant le Registraire de cette Cour, le **10 mai, 2016 à 8h45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 16.10.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 mai 2016


NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N°: 500-11-050667-167

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

~~9288-8262 QUÉBEC INC.~~

et

~~SIMON ASSOULINE~~

et

LINDA BOUHADANA

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- PIÈCE R-1 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 9288-8268 Québec inc.;
- PIÈCE R-2 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 6751407 Canada inc.;
- PIÈCE R-3 :** Certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites par Mochico le 18 avril 2016;
- PIÈCE R-4 :** Convention de prêt du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-5 :** Conventions d'atermoiement datées des 2 novembre 2015, 1^{er} février 2016 et 26 février 2016 (en liasse);
- PIÈCE R-6 :** Convention de prêt Mochico du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-7 :** Convention de cautionnement de 9288-8262 Québec inc. du 30 novembre 2014;
- PIÈCE R-8 :** Convention de cautionnement de Mochico du 4 décembre 2014;
- PIÈCE R-9 :** Acte d'hypothèque et index aux immeubles relatifs à (en liasse) :

- a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
- c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
- e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
- f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

- PIÈCE R-10 :** État de compte de 6751407 Canada inc. en date du 26 avril 2016;
- PIÈCE R-11 :** *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* daté du 11 mars 2016, publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833;
- PIÈCE R-12 :** Avis de retrait du 29 avril 2016;
- PIÈCE R-13 :** État de compte joint au courriel de Michael Knafo, transmis à Valdina Di Betta le 31 mars 2016 et courriel de transmission (en liasse);
- PIÈCE R-14 :** Lettre de Norton Rose Fulbright Canada du 8 avril 2016;
- PIÈCE R-15 :** Échange de courriels entre les procureurs des parties du 25 avril au 2 mai 2016;
- PIÈCE R-16 :** Déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese du 5 mai 2016;
- PIÈCE R-17 :** Déclaration sous serment de Mme Grace Farina du 5 mai 2016;
- PIÈCE R-18 :** Documents de saisie incluant l'affidavit de Danny Lavy du 9 décembre 2015 (en liasse);
- PIÈCE R-19 :** Lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada SENCEL, inc.
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 5 1-050670161

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

v/d : 00674204-1384

9288-8262 QUEBEC INC.
INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 09 mai 2016 à 14:15, à la **PRODUCTION au GREFFE de CETTE COUR**

de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19.

C 616

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **ALEXANDRA DELIGNE**.

Présentable le : 2016/05/10

MONTRÉAL, le 09 mai 2016



PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0509 I0509-14:42 REF:1692716-1-0-2
NB:2 FRAIS:



No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

v/d : 00674204-1384

9288-8262 QUEBEC INC.

INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **09 mai 2016 à 11:55 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE, laquelle personne s'est nommée comme étant : **MME LAPOINTE**

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	4,47 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>27,47 \$</u>

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Gestion	6,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>6,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>33,47 \$</u>
TPS	1,67 \$
TVQ	3,34 \$
TOTAL	<u>38,48 \$</u>

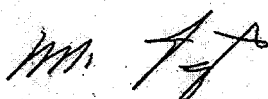
à l'adresse suivante:

**1981 AV MCGILL COLLEGE #11E ETAGE, MONTRÉAL, QC,
CANADA, H3A 0G6.**

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

Présentable le : 2016/05/10

MONTRÉAL, le 09 mai 2016.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice
Permis # 786

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 5 1-050670161

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION À L'AVOCAT

v/d : 00674204-1384

9288-8262 QUEBEC INC.
INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **09 mai 2016 à 11:31 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **ME HENRI SIMON, AVOCAT**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
NADIA OMARI

à l'adresse suivante :

1224 RUE STANLEY #215, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 2S7.

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

Présentable le : 2016/05/10

Signification à Procureur	9,00 \$ (1)
Kilométrage	2,98 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	11,98 \$

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Gestion	6,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	6,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	17,98 \$
TPS	0,90 \$
TVQ	1,79 \$
TOTAL	20,67 \$

MONTREAL, le 09 mai 2016.



MAXIME HOULE RICHARD, huissier de justice
Permis # 994

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) LAPRO 4 DELAL E0509 I0509-13:34 REF:1692716-1-2-1 ()
NB:2 FRAIS:0

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 5 1-050670161

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

v/d : 00674204-1384

9288-8262 QUÉBEC INC.
INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

Nous avons procédé, le 09 mai 2016 à 11:00, à **L'ÉMISSION à la COUR**

de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19.

C 606

Timbre(s) Judiciaire(s)	50,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>50,00 \$</u>

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **ALEXANDRA DELIGNE**.

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Frais Adm. Avance Timbres	8,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>8,00 \$</u>

Présentable le : 2016/05/10

TOTAL AVANT TAXES	<u>58,00 \$</u>
TPS	0,40 \$
TVQ	<u>0,80 \$</u>
TOTAL	59,20 \$

MONTRÉAL, le 09 mai 2016



PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0509 I0509-14:42 REF:1692716-1-0-1 ()
NB:2 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

500-11-050670-161

500-11-050670-161

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

10/S

6 MAI 2016

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

9288-8262 QUÉBEC INC.

107
Débiteurs/IN

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

218
Requérante/REQUÉ

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

**DEMANDE DE NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE ET PIÈCES R-1 À R-19
(Article 243 de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité)**

ORIGINAL

BO-0042

00674204-1384

Me Sylvain Rigaud / Me AndréAnne Fortin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : +1 514.847.4747
Télécopie : +1 514.286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

1692716

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N^o: 500-11-050670-161

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

9288-8262 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 6751, rue St-Hubert, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2S 2M7;

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à chartre constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3C 3A9;

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1981, avenue McGill College, 12^{ième} étage, en les villes et district de Montréal, province de Québec, H3A 0G6;

Séquestre

DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE MÊME COUR, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Par la présente Demande, la Requérante, Banque Royale du Canada (**BRC**), à titre de créancière garantie des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc. (**9288**), Simon Assouline (**Assouline**) et Linda Bouhadana (**Bouhadana**, collectivement avec 9288 et Assouline, les **Débiteurs**), requiert la nomination de Richter Groupe Conseil inc. (**Richter**) à titre de séquestre à l'égard des immeubles ci-après décrits (collectivement, les **Immeubles**);
2. Pour les motifs allégués ci-après, il est juste et opportun que Richter soit nommée séquestre aux immeubles des Débiteurs conformément à l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (**LFI**), le tout afin notamment de contrôler les recettes et déboursés, assurer le paiement des frais conservatoires, retenir les services d'un agent d'immeuble et de

voir à la vente des Immeubles, avec les pouvoirs limités prévus aux conclusions de la présente Demande;

LES PARTIES

3. BRC est une banque à charte et créancière garantie des Débiteurs aux termes des conventions de prêt et de la convention de cautionnement ci-après décrites;
4. 9288 est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, œuvrant dans le domaine de la gestion d'immeuble commercial et résidentiel, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
5. M. Assouline est le président et seul actionnaire de 9288, tel qu'il appert des extraits du Registre des entreprises (pièce R-1);
6. Mme Bouhadana est la conjointe d'Assouline;
7. Les Débiteurs ont obtenu de la BRC des facilités de crédits et ont de plus cautionné les facilités de crédit de 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom Chaussures Mochico (**Mochico**), auprès de la BRC, en vertu de deux conventions de prêt et de deux conventions de cautionnement ci-après décrites;
8. Mochico est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, qui œuvrait dans le domaine de la vente de vêtements et de chaussures au détail, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
9. Le 4 février 2016, Mochico a déposé un *Avis de son intention de faire une proposition* aux termes de l'art. 50.4 LFI (**Avis d'intention**) et André Gabbay et associés inc. a été désignée pour agir comme syndic dans les affaires relatives à l'Avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour portant les numéros 505-11-050100-169;
10. Le 18 avril 2016, Mochico, ayant omis de donner suite à son Avis d'intention, a été réputée avoir fait une cession de ses biens, tel qu'il appert du certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

LA CRÉANCE GARANTIE DE BRC ET SES SÛRETÉS

11. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a accordé aux Débiteurs des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par les Débiteurs et Mochico, agissant comme caution, en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt**), telle qu'amendée par le biais des lettres d'atermoiement de la BRC en date du 2 novembre 2015 ainsi que du 1^{er} et 26 février 2016, dûment acceptées par Mochico et les Débiteurs (**Conventions d'atermoiement**), tel qu'il appert de la Convention de prêt communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**, et des Conventions d'atermoiement communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
12. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a également accordé à Mochico des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par Mochico et les Débiteurs, ces derniers agissant comme cautions, en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt Mochico**, avec la Convention de prêt et les Conventions d'atermoiement, les **Conventions de prêt**), telle qu'amendée par le biais des Conventions d'atermoiement, tel qu'il appert de la Convention de prêt Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6** et des Conventions d'atermoiement (pièce R-5);

13. Le 30 novembre 2014, Assouline et Bouhadana ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de 9288-6262 Québec Inc. envers la BRC, pour un montant de 1 500 000 \$ (**Convention de cautionnement de 9288**), conformément à la Convention de prêt (pièce R-4) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de 9288 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
14. Le 4 décembre 2014, les Débiteurs ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de Mochico envers la BRC, pour un montant de 2 650 000 \$ (**Convention de cautionnement de Mochico**, collectivement avec la Convention de cautionnement de 9288 les **Conventions de cautionnement**), conformément à la Convention de prêt cautionnée (pièce R-6) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
15. Afin de garantir les obligations aux termes des Conventions de prêt et des Conventions de cautionnement (pièces R-4, R-6, R-7 et R-8), les Débiteurs ont notamment consenti en faveur de BRC un acte d'hypothèque immobilière pour un montant de 8 000 000 \$, plus intérêts annuels au taux préférentiel de la BRC, majoré de 5%, ainsi qu'une hypothèque additionnelle de 1 200 000 \$. Cet acte d'hypothèque a été reçu devant Me Philip Friedman, notaire, le 4 décembre 2014, sous le numéro 18 834 de ses minutes, et a été inscrit aux livres fonciers de la circonscription foncière de Montréal le 5 décembre 2014 sous le numéro 21 233 334 (**Acte d'hypothèque**), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte d'hypothèque ainsi que des index aux immeubles relatifs aux Immeubles, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-9**, à l'égard des terrains et des améliorations situés au :
 - a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de 9288;
 - b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec) – Propriété de Assouline;
 - c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana; et
 - f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;(**les Immeubles**);
16. Les Débiteurs sont en défaut aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9) en ce qu'il n'ont pas :
 - i. payé les sommes dues à la BRC par Mochico aux termes des Conventions de cautionnement, Mochico étant par ailleurs faillie depuis le 18 avril 2016, tel qu'il appert de la pièce R-3;
 - ii. payé les taxes municipales à l'égard des Immeubles pour les années 2015 et 2016; et
 - iii. maintenu en vigueur la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;
17. En date du 26 avril 2016, le montant de la créance garantie par l'Acte d'hypothèque s'élève à la somme de 6 700 912,38 \$ *, incluant capital et intérêts, lequel montant se répartit comme suit;

- i. Relativement à la Convention de prêt :
 - a) Prêt à terme : 4 957 479,23 \$ en capital et intérêts;
- ii. Relativement à la Convention de prêt cautionnée :
 - a) Prêts rotatifs à demande : 1 111 322,88 \$ en capital et intérêts;
 - b) Carte de crédit VISA Entreprise : 64 057,29 \$ en capital et intérêts; et
 - c) Contrats de crédit-bail : 568 052,98 \$ en capital et intérêts;

le tout tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

* Montants auxquels s'ajoutent des intérêts calculés au taux préférentiel de la BRC, majoré de 1%, et les frais accessoires;

- 18. En date du 14 mars 2016, BRC a signifié à 9288 un *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* ainsi que de l'article 244 de la LFI (**Avis d'intention**) qui a été publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833, tel qu'il appert de l'Avis d'intention communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
- 19. Le ou vers le 30 avril 2016, BRC a procédé à la signification à 9288 et aux locataires des Immeubles de l'avis de retrait de percevoir les loyers (Avis de retrait) aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9), tel qu'il appert de l'Avis de retrait communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-12**;

LES MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

Nomination du séquestre

- 20. Tel que mentionné précédemment :
 - i. les Débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales à l'égard des immeubles. À la connaissance de la BRC, en date du 31 mars 2016, le montant des taxes municipales impayées s'élevait à 250 856,73 \$, tel qu'il appert de l'état de compte joint au courriel de Michael Knafo, représentant de Mochico, transmis à Valdina Di Betta de la BRC le 31 mars 2016, 10h09 le tout communiqué, en liasse, au soutien des présentes comme pièces R-13;
 - ii. les Débiteurs ont avisé récemment la BRC qu'ils avaient choisi de ne pas payer ou renouveler la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;
- 21. La BRC a décidé de ne pas renouveler la dernière convention d'atermoiement (R-5) venant à échéance le 31 mars 2016, pour les raisons plus amplement invoquées à la lettre des procureurs soussignés en date du 8 avril 2016 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-14 et se lisant, en partie, comme suit :

Nous vous prions de nous faire part des intentions de votre cliente, 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de « Mochico », suite à l'expiration du délai imparti pour le remboursement intégral de notre cliente, Banque Royale du Canada (la « Banque »), aux termes de la lettre de notre cliente datée du 26 février 2016 (dûment acceptée par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana en date du 29 février 2016) (...)

(...)

Cette lettre du 26 février 2016 faisait suite à la lettre de la Banque en date du 1er février 2016 (dûment acceptée le 3 février 2016 par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana) se lisant en partie comme suit :

Nous désirons vous exprimer notre profonde insatisfaction concernant les résultats financiers de 675 et vos défauts aux termes des Facilités 675 et Facilités 9288 et, plus particulièrement, à la convention d'atermoiement du 2 novembre 2015. Sans vouloir dresser une liste exhaustive de tous vos défauts, nous notons :

1. Défaut et refus obstinés de nous fournir les évaluations révisées des immeubles situés au 6541-6545 St-Hubert, 7129-7133 St-Hubert, 1214 Mont-Royal, 3001-3003 Masson, 6600-6602 St-Hubert et 6745-6751 St-Hubert, lesquelles évaluations sont requises à répétition depuis le 1er octobre 2015 et que vous étiez engagés à fournir aux termes de la convention d'atermoiement du 2 novembre 2015 d'ici le 30 novembre 2015;

(...)

Monsieur Assouline n'a toujours pas élaboré et encore moins présenté ou mis en œuvre un plan de redressement crédible appuyé par des projections détaillées et réalistes ou même entrepris un processus de liquidation des inventaires des saisons précédentes pour générer des liquidités supplémentaires. Sur ce dernier point, nous vous référons à un échange récent à ce sujet entre MM. Assouline et Gabbay se lisant en partie comme suit :

(...)

Finalment, nous désirons vous indiquer qu'en 25 ans de pratique dans le domaine de l'insolvabilité, je n'ai jamais eu de situations où mes honoraires étaient remis en question. Il y a aussi d'autres éléments qui se sont passés et que nous avons trouvé très surprenants mais nous préférons à ce stade ne pas en reparler.

(...)

Monsieur Assouline a depuis présenté des nouvelles offres d'achat concernant certains des immeubles de 9288-8262 Québec Inc., tout en précisant qu'il connaissait les offrants et qu'il leur avait conseillé de diminuer les montants offerts.

(...)

Aussi, la Banque entend procéder à la nomination d'un agent d'immeubles afin de mieux superviser le processus de vente des Immeubles.

22. Le 25 avril 2016, les procureurs soussignés ont transmis un courriel au nouveau procureur des Débiteurs requérant la production de différents documents d'ici le 29 avril 2016. Les Débiteurs ont refusé ou négligé de répondre à ces demandes, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriels entre les procureurs des parties communiqué au soutien des présentes comme pièce R-15;
23. Le message des procureurs soussignés, en date du 25 avril 2016 (R-15) se lisait, en partie, comme suit :

(...)

Notre cliente a dû procéder à l'envoi et à la publication le 16 mars 2016 d'un préavis d'exercice en raison des défauts de 9288 de respecter ses obligations envers la Banque et ce, malgré les engagements contenus aux conventions d'atermoiement signées de temps à autre par 9288, Simon Assouline et Linda Bouhadana. En plus de refuser de

procéder à obtenir des évaluations révisées, de nous fournir les rapports et documents requis aux termes de la lettre de confirmation de facilités de crédit du 20 novembre 2014, vos clients ont omis de voir au paiement des taxes municipales, négliger de nommer la Banque à titre de bénéficiaire en cas de sinistre, décider de cesser la couverture d'assurance des immeubles en question et même inviter des offrants à réduire les montants offerts pour l'achat de certains immeubles.

(...)

24. Une analyse sommaire des transactions passées au compte de 9288-8262 Québec Inc. pour les 12 derniers mois démontre qu'alors que les taxes municipales sont impayées et que les Immeubles sont non-assurés, que les Débiteurs ont effectué des paiements de l'ordre de 92 000 \$ en réduction de leurs dettes hypothécaires à l'égard de leur résidence personnelle et des paiements de l'ordre de 28 520 \$ en faveur d'une certaine Mme Jacqueline Assouline;
25. De plus, la RBC a retenu les services d'une firme de sécurité et d'enquête, Castello Sécurité & Investigation Inc. (**Castello**) afin de superviser les opérations de Mochico les 15 et 16 avril 2016, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-16** et de la déclaration sous serment de Mme Grace Farina communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-17**;
26. Les déclarations assermentées de M. Marcogliese (R-16) et Mme Farina (R-17) démontrent que Mochico a procédé à une liquidation de ses inventaires et procédé à des ventes au comptant sans percevoir les taxes et sans souvent émettre de factures;
27. Suite à la faillite de Mochico, M. Assouline a uniquement remis au syndic la somme de 1 400 \$ relativement aux ventes effectuées les 15 et 16 avril 2016 et le syndic demeure incapable à ce jour de concilier les ventes effectuées pendant cette période avec les registres de Mochico;
28. Par ailleurs, la BRC n'est pas la seule créancière des Débiteurs envers qui ces derniers, et plus particulièrement Assouline, ont adopté un comportement répréhensible. En effet, il appert d'un affidavit signé par Danny Lavy (**Lavy**), déposé au soutien d'une demande de saisie avant jugement dans le dossier de Cour portant le numéro 500-17-091809-155, que les Débiteurs ont manqué à leurs obligations envers un autre créancier et qu'Assouline aurait tenté de faire échec aux garanties détenues par Lavy en transférant les biens sur lesquels portaient ces garanties dans le patrimoine d'une nouvelle société par actions, Mochico, après avoir laissé la société par actions débitrice de Lavy être dissoute pour des raisons de non-conformité, tel qu'il appert des documents de saisie incluant l'affidavit de Lavy, communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-18**;
29. Compte tenu de ce qui précède et de l'importance des sommes dues à BRC par les Débiteurs, il est juste et opportun qu'un séquestre soit nommé afin de pourvoir prendre possession, de sécuriser et de procéder à la vente des Immeubles des Débiteurs, le tout conformément aux conclusions de la présente Demande;
30. Il est également juste et opportun que le séquestre dispose des pouvoirs prévus dans les conclusions des présentes;

Choix du séquestre

31. Richter est un syndic autorisé à agir comme séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 de la LFI;
32. Richter accepte d'agir à titre de séquestre dans cette affaire;

33. Richter a été mandatée par BRC depuis plusieurs mois à titre de consultante afin d'analyser la position de ses sûretés bancaires en lien avec la situation financière de Mochico, tel qu'il appert de la lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-19**. Richter détient donc toute l'information utile disponible quant à la situation financière des Débiteurs et aux actifs à être vendus;

CONCLUSIONS

34. Compte tenu des défauts et de l'expiration des délais prévus à l'Avis suivant l'article 244 LFI, BRC soumet qu'elle est en droit de demander la nomination d'un séquestre au sens des articles 243 et suivants LFI, et ce, afin que le séquestre puisse mener un processus d'appels d'offres devant mener à des transactions à être autorisées par la Cour relativement aux Immeubles;
35. Richter (Gilles Robillard, CPA, CA, CIRP, personne désignée) est disposée à agir à titre de séquestre aux Immeubles des Débiteurs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la Demande;

SIGNIFICATION

- [2] **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande;

NOMINATION

- [3] **NOMMER**, Richter Groupe Conseil inc. (Gilles Robillard, MBA, CPA, CA, CIRP, personne désignée) pour agir à titre de séquestre (**Séquestre**) aux immeubles des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc., Simon Assouline et Linda Bouhadana (collectivement et pour chacun d'entre eux, les **Débiteurs**), à savoir les immeubles et améliorations situés au :

- (a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
- (c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
- (e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
- (f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

(les **Immeubles**);

et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (g) la vente de la totalité des Immeubles et la distribution complète du produit de vente des Immeubles; ou
- (h) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat et à la nomination du Séquestre;

- [4] **DÉCLARER** que l'ordonnance (l'**Ordonnance**) et ses effets survivront au dépôt par les Débiteurs d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission

d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débiteurs rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la **LACC**) ou à la faillite des Débiteurs, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[5] AUTORISER le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

5.1. Pouvoirs liés à la conservation des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débiteurs, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux Immeubles et aux affaires de 9288-8262 Québec inc., où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les **Registres**), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (b) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débiteurs;
- (c) Tous les pouvoirs nécessaires afin de poser les gestes visant la protection, la sauvegarde, la conservation et l'évaluation des Immeubles et au besoin, d'en percevoir les loyers et de prendre tout recours visant la perception de loyers et l'exercice des droits découlant de baux;
- (d) Tous les pouvoirs nécessaires permettant d'avoir accès aux Immeubles et de transiger avec les locataires des Immeubles;
- (e) Tous les pouvoirs nécessaires pour s'adjoindre les services de professionnels, agents de sécurité et/ou mandataires jugés nécessaires, dans l'exercice de ses pouvoirs;
- (f) Tous les pouvoirs nécessaires afin d'acquitter au fur et à mesure toutes les dépenses et frais engagés pour la conservation des Immeubles;

5.2. Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Immeubles dans le cours normal des affaires des Débiteurs, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (b) Tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Immeubles, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de nommer un agent d'immeubles et de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Immeubles;

[6] ORDONNER au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre l'un ou l'autre, ou encore la totalité des Immeubles des Débiteurs hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[7] CONFÉRER au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Immeubles;

[8] AUTORISER le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

- [9] **DÉCLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise aux procureurs de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal;

DEVOIRS DES DÉBITEURS

- [10] **ORDONNER** que les Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Immeubles, aux places d'affaires et locaux des Débiteurs et aux Registres;
- [11] **ORDONNER** aux Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [12] **ORDONNER** aux Débiteurs de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Immeubles, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITEURS ET LES IMMEUBLES

- [13] **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Immeubles;
- [14] **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débiteurs sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [15] **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débiteurs, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services auprès des Débiteurs, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débiteurs, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débiteurs ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [16] **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent

auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [17] **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 5 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un des Immeubles. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Immeubles, tel que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;
- [18] **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [19] **DÉCLARER** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficiaire de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

- [20] **DÉCLARER** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Immeubles sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la **Charge d'Administration**);
- [21] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit grevant l'un ou l'autre des Immeubles;
- [22] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0h01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (**l'Heure de prise d'effet**), tous les Immeubles, présents et futurs, des Débiteurs;
- [23] **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débiteurs conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débiteurs qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Immeubles des Débiteurs;
- [24] **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [25] **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Demande et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débiteurs ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [26] **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [27] **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [28] **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [29] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [30] **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérente, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [31] **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [32] **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [33] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [34] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada SENCIL, s.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Sylvain Rigaud / Me AndréAnne Fortin)
Avocats de la Requérente
Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-4747
Télécopieur : (514) 514-286-5474
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 00674204-1384

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Valdina Di Betta, directrice au sein de la Banque Royale du Canada, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3C 3A9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des représentants dûment autorisés de la Requérante;
2. Les faits allégués à la présente Demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Valdina Di Betta

Valdina Di Betta

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 6 mai 2016

(s) Marie-Josée Daoust, 185967

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Simon et Associés**
A/S Me Henri Simon
1224, rue Stanley, suite 215
Montréal (Québec) H3B 2S7
Fax : (514) 985-0944/henrisimon@simonlaw.ca

Avocats des Débiteurs

Richter Groupe Conseil inc.
A/S Gilles Robillard
1981, McGill College, 11e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6
Fax : (514) 934-3504/grobillard@richter.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district de Montréal, ou devant le Registraire de cette Cour, le **10 mai, 2016 à 8h45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 16.10.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada SENCOR, s.r.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N^o: 500-11-050670-161

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

9288-8262 QUÉBEC INC.

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- PIÈCE R-1 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 9288-8268 Québec inc.;
- PIÈCE R-2 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 6751407 Canada inc.;
- PIÈCE R-3 :** Certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites par Mochico le 18 avril 2016;
- PIÈCE R-4 :** Convention de prêt du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-5 :** Conventions d'atermoiement datées des 2 novembre 2015, 1^{er} février 2016 et 26 février 2016 (en liasse);
- PIÈCE R-6 :** Convention de prêt Mochico du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-7 :** Convention de cautionnement de 9288-8262 Québec inc. du 30 novembre 2014;
- PIÈCE R-8 :** Convention de cautionnement de Mochico du 4 décembre 2014;
- PIÈCE R-9 :** Acte d'hypothèque et index aux immeubles relatifs à (en liasse) :
- a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
 - b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
 - c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
 - d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
 - e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
 - f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

- PIÈCE R-10 :** État de compte de 6751407 Canada inc. en date du 26 avril 2016;
- PIÈCE R-11 :** *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* daté du 11 mars 2016, publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833;
- PIÈCE R-12 :** Avis de retrait du 29 avril 2016;
- PIÈCE R-13 :** État de compte joint au courriel de Michael Knafo, transmis à Valdina Di Betta le 31 mars 2016 et courriel de transmission (en liasse);
- PIÈCE R-14 :** Lettre de Norton Rose Fulbright Canada du 8 avril 2016;
- PIÈCE R-15 :** Échange de courriels entre les procureurs des parties du 25 avril au 2 mai 2016;
- PIÈCE R-16 :** Déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese du 5 mai 2016;
- PIÈCE R-17 :** Déclaration sous serment de Mme Grace Farina du 5 mai 2016;
- PIÈCE R-18 :** Documents de saisie incluant l'affidavit de Danny Lavy du 9 décembre 2015 (en liasse);
- PIÈCE R-19 :** Lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada SENCIL, s.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 501-050669163

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

v/d : 00674204-1384

SIMON ASSOULINE
INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 09 mai 2016 à 14:15, à la **PRODUCTION au GREFFE de CETTE COUR**

de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19.

C 616

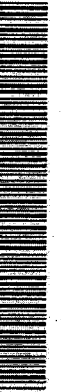
Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **ALEXANDRA DELIGNE**.

Présentable le : 2016/05/10

MONTRÉAL, le 09 mai 2016

Vacation cour	12,75 \$ (1)
SOUS-TOTAL	<u>12,75 \$</u>
TPS	0,64 \$
TVQ	<u>1,27 \$</u>
TOTAL	14,66 \$

PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0509 I0509-14:40 REF:1693099-1-0-2
NB:2 FRAIS:



No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

v/d : 00674204-1384

SIMON ASSOULINE
INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment professionnel

que le **09 mai 2016 à 11:55 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE, laquelle personne s'est nommée comme étant : **MME LAPOINTE**

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	4,47 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	27,47 \$

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Gestion	6,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	6,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	33,47 \$
TPS	1,67 \$
TVQ	3,34 \$
TOTAL	38,48 \$

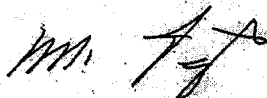
à l'adresse suivante:

**1981 AV MCGILL COLLEGE #11E ETAGE, MONTREAL, QC,
CANADA, H3A 0G6.**

La distance nécessairement parcourue est de 3 kilomètre(s)

Présentable le : 2016/05/10

MONTREAL, le 09 mai 2016.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice
Permis # 786

v/d : 00674204-1384

SIMON ASSOULINE
INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

Je soussigné(e), **MAXIME HOULE RICHARD**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **09 mai 2016 à 11:31 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **ME HENRI SIMON, AVOCAT**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE à savoir L'ÉTUDE dudit(desdits) AVOCAT(S) dans la cause ci-haut mentionnée en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE (selon l'article 125 al. 2 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
NADIA OMARI

à l'adresse suivante :

1224 RUE STANLEY #215, MONTREAL, QC, CANADA, H3B 2S7.

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

Présentable le : 2016/05/10

MONTREAL, le 09 mai 2016.



MAXIME HOULE RICHARD, huissier de justice
Permis # 994

Signification à Procureur	9,00 \$ (1)
Kilométrage	2,98 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	11,98 \$
TPS	0,60 \$
TVQ	1,20 \$
TOTAL	13,78 \$

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE FAILLITE-CH COMMERCIALE
CAUSE : 50 -050669163

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

v/d : 00674204-1384

SIMON ASSOULINE
INTIMÉ(S)
ET
BANQUE ROYALE DU CANADA
REQUÉRANTE(S)
ET
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
SEQUESTRE

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 09 mai 2016 à 11:00, à **L'ÉMISSION à la COUR**

de la présente DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE (ART. 243 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES, PIÈCES ONGLETS 1 À 19.

C 606

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **ALEXANDRA DELIGNE**.

Présentable le : 2016/05/10

MONTRÉAL, le 09 mai 2016

Vacation cour	12,75 \$ (1)
Timbre(s) Judiciaire(s)	50,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	62,75 \$

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Frais Adm. Avance Timbres	8,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	8,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	70,75 \$
TPS	1,04 \$
TVQ	2,07 \$
TOTAL	73,86 \$



PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
ANDREANNE FORTIN, AVOCATE (13015)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0509 I0509-14:40 REF:1693099-1-0-1 ()
NB:2 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

500-11-050669-163

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

10/5

6 MAI 2016

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :

SIMON ASSOULINE

Débiteurs/INTIMÉS

et

2

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

**DEMANDE DE NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE ET PRIÈRES R-1 À R-19
(Article 243 de la Loi sur la faillite et
l'insolvabilité)**

ORIGINAL

BO-0042

00674204-1384

Me Sylvain Rigaud / Me AndréAnne Fortin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.
AVOCATS

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA
Téléphone : +1 514.847.4747
Télécopie : +1 514.286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com

1693099

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N°: 500-11-050669-163

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

SIMON ASSOULINE, domicilié et résidant au 685,
rue Satim, en les ville et district de, province de
Québec, H4M 2W8;

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte
constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant
une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, en les
ville et district de Montréal, province de Québec, H3C
3A9;

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC., personne morale
légalement constituée ayant une place d'affaires au
1981, avenue McGill College, 12^{ième} étage, en les
villes et district de Montréal, province de Québec, H3A
0G6;

Séquestre

DEMANDE DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE MÊME COUR, LA
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1. Par la présente Demande, la Requérante, Banque Royale du Canada (**BRC**), à titre de créancière garantie des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc. (**9288**), Simon Assouline (**Assouline**) et Linda Bouhadana (**Bouhadana**, collectivement avec 9288 et Assouline, les **Débiteurs**), requiert la nomination de Richter Groupe Conseil inc. (**Richter**) à titre de séquestre à l'égard des immeubles ci-après décrits (collectivement, les **Immeubles**);
2. Pour les motifs allégués ci-après, il est juste et opportun que Richter soit nommée séquestre aux immeubles des Débiteurs conformément à l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (**LFI**), le tout afin notamment de contrôler les recettes et déboursés, assurer le paiement des frais conservatoires, retenir les services d'un agent d'immeuble et de

voir à la vente des Immeubles, avec les pouvoirs limités prévus aux conclusions de la présente Demande;

LES PARTIES

3. BRC est une banque à charte et créancière garantie des Débiteurs aux termes des conventions de prêt et de la convention de cautionnement ci-après décrites;
4. 9288 est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1, œuvrant dans le domaine de la gestion d'immeuble commercial et résidentiel, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
5. M. Assouline est le président et seul actionnaire de 9288, tel qu'il appert des extraits du Registre des entreprises (pièce R-1);
6. Mme Bouhadana est la conjointe d'Assouline;
7. Les Débiteurs ont obtenu de la BRC des facilités de crédits et ont de plus cautionné les facilités de crédit de 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom Chaussures Mochico (**Mochico**), auprès de la BRC, en vertu de deux conventions de prêt et de deux conventions de cautionnement ci-après décrites;
8. Mochico est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, qui œuvrait dans le domaine de la vente de vêtements et de chaussures au détail, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises la concernant, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
9. Le 4 février 2016, Mochico a déposé un *Avis de son intention de faire une proposition* aux termes de l'art. 50.4 LFI (**Avis d'intention**) et André Gabbay et associés inc. a été désignée pour agir comme syndic dans les affaires relatives à l'Avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour portant les numéros 505-11-050100-169;
10. Le 18 avril 2016, Mochico, ayant omis de donner suite à son Avis d'intention, a été réputée avoir fait une cession de ses biens, tel qu'il appert du certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-3**;

LA CRÉANCE GARANTIE DE BRC ET SES SÛRETÉS

11. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a accordé aux Débiteurs des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par les Débiteurs et Mochico, agissant comme caution, en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt**), telle qu'amendée par le biais des lettres d'atermoisement de la BRC en date du 2 novembre 2015 ainsi que du 1^{er} et 26 février 2016, dûment acceptées par Mochico et les Débiteurs (**Conventions d'atermoisement**), tel qu'il appert de la Convention de prêt communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**, et des Conventions d'atermoisement communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
12. Dans le cours normal de ses affaires, BRC a également accordé à Mochico des avances conformément aux termes d'une lettre de confirmation de facilités de crédit datée du 20 novembre 2014, acceptée par Mochico et les Débiteurs, ces derniers agissant comme cautions, en date du 30 novembre 2014 (**Convention de prêt Mochico**, avec la Convention de prêt et les Conventions d'atermoisement, les **Conventions de prêt**), telle qu'amendée par le biais des Conventions d'atermoisement, tel qu'il appert de la Convention de prêt Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-6** et des Conventions d'atermoisement (pièce R-5);

13. Le 30 novembre 2014, Assouline et Bouhadana ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de 9288-6262 Québec Inc. envers la BRC, pour un montant de 1 500 000 \$ (**Convention de cautionnement de 9288**), conformément à la Convention de prêt (pièce R-4) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de 9288 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
14. Le 4 décembre 2014, les Débiteurs ont signé en faveur de la BRC une convention intitulée *Cautionnement et subordination de créance* en garantie des dettes et de toutes autres obligations présentes, futures, directes ou indirectes, conditionnelles ou non et échue ou non de Mochico envers la BRC, pour un montant de 2 650 000 \$ (**Convention de cautionnement de Mochico**, collectivement avec la Convention de cautionnement de 9288 les **Conventions de cautionnement**), conformément à la Convention de prêt cautionnée (pièce R-6) tel qu'il appert de la Convention de cautionnement de Mochico communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**;
15. Afin de garantir les obligations aux termes des Conventions de prêt et des Conventions de cautionnement (pièces R-4, R-6, R-7 et R-8), les Débiteurs ont notamment consenti en faveur de BRC un acte d'hypothèque immobilière pour un montant de 8 000 000 \$, plus intérêts annuels au taux préférentiel de la BRC, majoré de 5%, ainsi qu'une hypothèque additionnelle de 1 200 000 \$. Cet acte d'hypothèque a été reçu devant Me Philip Friedman, notaire, le 4 décembre 2014, sous le numéro 18 834 de ses minutes, et a été inscrit aux livres fonciers de la circonscription foncière de Montréal le 5 décembre 2014 sous le numéro 21 233 334 (**Acte d'hypothèque**), tel qu'il appert d'une copie de l'Acte d'hypothèque ainsi que des index aux immeubles relatifs aux Immeubles, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-9**, à l'égard des terrains et des améliorations situés au :
 - a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de 9288;
 - b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec) – Propriété de Assouline;
 - c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;
 - e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana; et
 - f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec) – Propriété de Bouhadana;(les Immeubles);
16. Les Débiteurs sont en défaut aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9) en ce qu'il n'ont pas :
 - i. payé les sommes dues à la BRC par Mochico aux termes des Conventions de cautionnement, Mochico étant par ailleurs faillie depuis le 18 avril 2016, tel qu'il appert de la pièce R-3;
 - ii. payé les taxes municipales à l'égard des Immeubles pour les années 2015 et 2016; et
 - iii. maintenu en vigueur la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;
17. En date du 26 avril 2016, le montant de la créance garantie par l'Acte d'hypothèque s'élève à la somme de 6 700 912,38 \$ *, incluant capital et intérêts, lequel montant se répartit comme suit;

- i. Relativement à la Convention de prêt :
 - a) Prêt à terme : 4 957 479,23 \$ en capital et intérêts;
- ii. Relativement à la Convention de prêt cautionnée :
 - a) Prêts rotatifs à demande : 1 111 322,88 \$ en capital et intérêts;
 - b) Carte de crédit VISA Entreprise : 64 057,29 \$ en capital et intérêts; et
 - c) Contrats de crédit-bail : 568 052,98 \$ en capital et intérêts;

le tout tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-10**;

* Montants auxquels s'ajoutent des intérêts calculés au taux préférentiel de la BRC, majoré de 1%, et les frais accessoires;

- 18. En date du 14 mars 2016, BRC a signifié à 9288 un *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* ainsi que de l'article 244 de la LFI (**Avis d'intention**) qui a été publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833, tel qu'il appert de l'Avis d'intention communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**;
- 19. Le ou vers le 30 avril 2016, BRC a procédé à la signification à 9288 et aux locataires des Immeubles de l'avis de retrait de percevoir les loyers (Avis de retrait) aux termes de l'Acte d'hypothèque (pièce R-9), tel qu'il appert de l'Avis de retrait communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-12**;

LES MOTIFS JUSTIFIANT LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

Nomination du séquestre

- 20. Tel que mentionné précédemment :
 - i. les Débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales à l'égard des immeubles. À la connaissance de la BRC, en date du 31 mars 2016, le montant des taxes municipales impayées s'élevait à 250 856,73 \$, tel qu'il appert de l'état de compte joint au courriel de Michael Knafo, représentant de Mochico, transmis à Valdina Di Betta de la BRC le 31 mars 2016, 10h09 le tout communiqué, en liasse, au soutien des présentes comme pièces R-13;
 - ii. les Débiteurs ont avisé récemment la BRC qu'ils avaient choisi de ne pas payer ou renouveler la couverture d'assurance à l'égard des Immeubles;
- 21. La BRC a décidé de ne pas renouveler la dernière convention d'atermoiement (R-5) venant à échéance le 31 mars 2016, pour les raisons plus amplement invoquées à la lettre des procureurs soussignés en date du 8 avril 2016 communiquée au soutien des présentes comme pièce R-14 et se lisant, en partie, comme suit :

Nous vous prions de nous faire part des intentions de votre cliente, 6751407 Canada Inc., faisant affaires sous le nom de « Mochico », suite à l'expiration du délai imparti pour le remboursement intégral de notre cliente, Banque Royale du Canada (la « Banque »), aux termes de la lettre de notre cliente datée du 26 février 2016 (dûment acceptée par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana en date du 29 février 2016) (...)

(...)

Cette lettre du 26 février 2016 faisait suite à la lettre de la Banque en date du 1er février 2016 (dûment acceptée le 3 février 2016 par Mochico, 9288-8262 Québec Inc., M. Simon Assouline et Mme Linda Bouhadana) se lisant en partie comme suit :

Nous désirons vous exprimer notre profonde insatisfaction concernant les résultats financiers de 675 et vos défauts aux termes des Facilités 675 et Facilités 9288 et, plus particulièrement, à la convention d'atermoiement du 2 novembre 2015. Sans vouloir dresser une liste exhaustive de tous vos défauts, nous notons :

1. Défaut et refus obstinés de nous fournir les évaluations révisées des immeubles situés au 6541-6545 St-Hubert, 7129-7133 St-Hubert, 1214 Mont-Royal, 3001-3003 Masson, 6600-6602 St-Hubert et 6745-6751 St-Hubert, lesquelles évaluations sont requises à répétition depuis le 1er octobre 2015 et que vous étiez engagés à fournir aux termes de la convention d'atermoiement du 2 novembre 2015 d'ici le 30 novembre 2015;

(...)

Monsieur Assouline n'a toujours pas élaboré et encore moins présenté ou mis en œuvre un plan de redressement crédible appuyé par des projections détaillées et réalistes ou même entrepris un processus de liquidation des inventaires des saisons précédentes pour générer des liquidités supplémentaires. Sur ce dernier point, nous vous référons à un échange récent à ce sujet entre MM. Assouline et Gabbay se lisant en partie comme suit :

(...)

Enfin, nous désirons vous indiquer qu'en 25 ans de pratique dans le domaine de l'insolvabilité, je n'ai jamais eu de situations où mes honoraires étaient remis en question. Il y a aussi d'autres éléments qui se sont passés et que nous avons trouvés très surprenants mais nous préférons à ce stade ne pas en reparler.

(...)

Monsieur Assouline a depuis présenté des nouvelles offres d'achat concernant certains des immeubles de 9288-8262 Québec Inc., tout en précisant qu'il connaissait les offrants et qu'il leur avait conseillé de diminuer les montants offerts.

(...)

Aussi, la Banque entend procéder à la nomination d'un agent d'immeubles afin de mieux superviser le processus de vente des Immeubles.

22. Le 25 avril 2016, les procureurs soussignés ont transmis un courriel au nouveau procureur des Débiteurs requérant la production de différents documents d'ici le 29 avril 2016. Les Débiteurs ont refusé ou négligé de répondre à ces demandes, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriels entre les procureurs des parties communiqué au soutien des présentes comme pièce R-15;
23. Le message des procureurs soussignés, en date du 25 avril 2016 (R-15) se lisait, en partie, comme suit :

(...)

Notre cliente a dû procéder à l'envoi et à la publication le 16 mars 2016 d'un préavis d'exercice en raison des défauts de 9288 de respecter ses obligations envers la Banque et ce, malgré les engagements contenus aux conventions d'atermoiement signées de temps à autre par 9288, Simon Assouline et Linda Bouhadana. En plus de refuser de

procéder à obtenir des évaluations révisées, de nous fournir les rapports et documents requis aux termes de la lettre de confirmation de facilités de crédit du 20 novembre 2014, vos clients ont omis de voir au paiement des taxes municipales, négliger de nommer la Banque à titre de bénéficiaire en cas de sinistre, décider de cesser la couverture d'assurance des immeubles en question et même inviter des offrants à réduire les montants offerts pour l'achat de certains immeubles.

(...)

24. Une analyse sommaire des transactions passées au compte de 9288-8262 Québec Inc. pour les 12 derniers mois démontre qu'alors que les taxes municipales sont impayées et que les Immeubles sont non-assurés, que les Débiteurs ont effectué des paiements de l'ordre de 92 000 \$ en réduction de leurs dettes hypothécaires à l'égard de leur résidence personnelle et des paiements de l'ordre de 28 520 \$ en faveur d'une certaine Mme Jacqueline Assouline;
25. De plus, la RBC a retenu les services d'une firme de sécurité et d'enquête, Castello Sécurité & Investigation Inc. (**Castello**) afin de superviser les opérations de Mochico les 15 et 16 avril 2016, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-16** et de la déclaration sous serment de Mme Grace Farina communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-17**;
26. Les déclarations assermentées de M. Marcogliese (R-16) et Mme Farina (R-17) démontrent que Mochico a procédé à une liquidation de ses inventaires et procédé à des ventes au comptant sans percevoir les taxes et sans souvent émettre de factures;
27. Suite à la faillite de Mochico, M. Assouline a uniquement remis au syndic la somme de 1 400 \$ relativement aux ventes effectuées les 15 et 16 avril 2016 et le syndic demeure incapable à ce jour de concilier les ventes effectuées pendant cette période avec les registres de Mochico;
28. Par ailleurs, la BRC n'est pas la seule créancière des Débiteurs envers qui ces derniers, et plus particulièrement Assouline, ont adopté un comportement répréhensible. En effet, il appert d'un affidavit signé par Danny Lavy (**Lavy**), déposé au soutien d'une demande de saisie avant jugement dans le dossier de Cour portant le numéro 500-17-091809-155, que les Débiteurs ont manqué à leurs obligations envers un autre créancier et qu'Assouline aurait tenté de faire échec aux garanties détenues par Lavy en transférant les biens sur lesquels portaient ces garanties dans le patrimoine d'une nouvelle société par actions, Mochico, après avoir laissé la société par actions débitrice de Lavy être dissoute pour des raisons de non-conformité, tel qu'il appert des documents de saisie incluant l'affidavit de Lavy, communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce R-18**;
29. Compte tenu de ce qui précède et de l'importance des sommes dues à BRC par les Débiteurs, il est juste et opportun qu'un séquestre soit nommé afin de pouvoir prendre possession, de sécuriser et de procéder à la vente des Immeubles des Débiteurs, le tout conformément aux conclusions de la présente Demande;
30. Il est également juste et opportun que le séquestre dispose des pouvoirs prévus dans les conclusions des présentes;

Choix du séquestre

31. Richter est un syndic autorisé à agir comme séquestre en vertu des dispositions de l'article 243 de la LFI;
32. Richter accepte d'agir à titre de séquestre dans cette affaire;

33. Richter a été mandatée par BRC depuis plusieurs mois à titre de consultante afin d'analyser la position de ses sûretés bancaires en lien avec la situation financière de Mochico, tel qu'il appert de la lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-19**. Richter détient donc toute l'information utile disponible quant à la situation financière des Débiteurs et aux actifs à être vendus;

CONCLUSIONS

34. Compte tenu des défauts et de l'expiration des délais prévus à l'Avis suivant l'article 244 LFI, BRC soumet qu'elle est en droit de demander la nomination d'un séquestre au sens des articles 243 et suivants LFI, et ce, afin que le séquestre puisse mener un processus d'appels d'offres devant mener à des transactions à être autorisées par la Cour relativement aux Immeubles;
35. Richter (Gilles Robillard, CPA, CA, CIRP, personne désignée) est disposée à agir à titre de séquestre aux Immeubles des Débiteurs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la Demande;

SIGNIFICATION

- [2] **ABRÉGER**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande;

NOMINATION

- [3] **NOMMER**, Richter Groupe Conseil inc. (Gilles Robillard, MBA, CPA, CA, CIRP, personne désignée) pour agir à titre de séquestre (**Séquestre**) aux immeubles des débiteurs intimés 9288-8262 Québec inc., Simon Assouline et Linda Bouhadana (collectivement et pour chacun d'entre eux, les **Débiteurs**), à savoir les immeubles et améliorations situés au :

- (a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
- (c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- (d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
- (e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
- (f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

(les **Immeubles**);

et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (g) la vente de la totalité des Immeubles et la distribution complète du produit de vente des Immeubles; ou
- (h) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat et à la nomination du Séquestre;

- [4] **DÉCLARER** que l'ordonnance (l'**Ordonnance**) et ses effets survivront au dépôt par les Débiteurs d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la LFI, à l'émission

d'une ordonnance initiale à l'endroit des Débiteurs rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la **LACC**) ou à la faillite des Débiteurs, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[5] AUTORISER le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

5.1. Pouvoirs liés à la conservation des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables des Débiteurs, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux Immeubles et aux affaires de 9288-8262 Québec inc., où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les **Registres**), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (b) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres des Débiteurs;
- (c) Tous les pouvoirs nécessaires afin de poser les gestes visant la protection, la sauvegarde, la conservation et l'évaluation des Immeubles et au besoin, d'en percevoir les loyers et de prendre tout recours visant la perception de loyers et l'exercice des droits découlant de baux;
- (d) Tous les pouvoirs nécessaires permettant d'avoir accès aux Immeubles et de transiger avec les locataires des Immeubles;
- (e) Tous les pouvoirs nécessaires pour s'adjoindre les services de professionnels, agents de sécurité et/ou mandataires jugés nécessaires, dans l'exercice de ses pouvoirs;
- (f) Tous les pouvoirs nécessaires afin d'acquitter au fur et à mesure toutes les dépenses et frais engagés pour la conservation des Immeubles;

5.2. Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Immeubles

- (a) Tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Immeubles dans le cours normal des affaires des Débiteurs, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
 - (b) Tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Immeubles, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de nommer un agent d'immeubles et de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Immeubles;
- [6] ORDONNER** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre l'un ou l'autre, ou encore la totalité des Immeubles des Débiteurs hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [7] CONFÉRER** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la LFI, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Immeubles;
- [8] AUTORISER** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

- [9] **DÉCLARER** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise aux procureurs de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal;

DEVOIRS DES DÉBITEURS

- [10] **ORDONNER** que les Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Immeubles, aux places d'affaires et locaux des Débiteurs et aux Registres;
- [11] **ORDONNER** aux Débiteurs, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;
- [12] **ORDONNER** aux Débiteurs de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Immeubles, et autrement que dans le cours normal de son entreprise et avec le consentement du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITEURS ET LES IMMEUBLES

- [13] **ORDONNER** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Immeubles;
- [14] **ORDONNER** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec les Débiteurs sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

- [15] **ORDONNER** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec les Débiteurs, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services auprès des Débiteurs, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web des Débiteurs, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement des Débiteurs ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [16] **DÉCLARER** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent

auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [17] **DÉCLARER** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 5 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un des Immeubles. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Immeubles, tel que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;
- [18] **DÉCLARER** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [19] **DÉCLARER** que l'article 215 LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

- [20] **DÉCLARER** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Immeubles sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (la **Charge d'Administration**);
- [21] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit grevant l'un ou l'autre des Immeubles;
- [22] **DÉCLARER** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0h01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (**l'Heure de prise d'effet**), tous les Immeubles, présents et futurs, des Débiteurs;
- [23] **DÉCLARER** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard des Débiteurs conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débiteurs qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Immeubles des Débiteurs;
- [24] **AUTORISER** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

- [25] **DÉCLARER** que l'Ordonnance, la Demande et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débiteurs ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [26] **DÉCLARER** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [27] **DÉCLARER** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [28] **DÉCLARER** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [29] **DÉCLARER** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs des Débiteurs et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [30] **DÉCLARER** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérente, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [31] **DÉCLARER** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [32] **DEMANDER** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [33] **ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [34] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada SENCIL, s.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(Me Sylvain Rigaud / Me AndréAnne Fortin)
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : (514) 847-4747
Télécopieur : (514) 514-286-5474
Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 00674204-1384

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Valdina Di Betta, directrice au sein de la Banque Royale du Canada, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant son siège social au 1, Place Ville Marie, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H3C 3A9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des représentants dûment autorisés de la Requérante;
2. Les faits allégués à la présente Demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Valdina Di Betta

Valdina Di Betta

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 6 mai 2016

(s) Marie-Josée Daoust, 185967

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Simon et Associés
A/S Me Henri Simon
1224, rue Stanley, suite 215
Montréal (Québec) H3B 2S7
Fax : (514) 985-0944/henrisimon@simonlaw.ca

Avocats des Débiteurs

Richter Groupe Conseil inc.
A/S Gilles Robillard
1981, McGill College, 11e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6
Fax : (514) 934-3504/grobillard@richter.ca

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour nomination d'un séquestre* sera présentée pour adjudication devant l'un des juges de la Cour supérieure (Chambre commerciale) du district de Montréal, ou devant le Registraire de cette Cour, le **10 mai, 2016 à 8h45**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle 16.10.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada SENCIL, s.e.l.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

N°: 500-11-050669-163

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE
DE :

SIMON ASSOULINE

Débiteurs/INTIMÉS

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Requérante/REQUÉRANTE

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Séquestre

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- PIÈCE R-1 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 9288-8268 Québec inc.;
- PIÈCE R-2 :** Extrait du Registre des entreprises concernant 6751407 Canada inc.;
- PIÈCE R-3 :** Certificat de cession déposé au Bureau du surintendant des faillites par Mochico le 18 avril 2016;
- PIÈCE R-4 :** Convention de prêt du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-5 :** Conventions d'atermoiement datées des 2 novembre 2015, 1^{er} février 2016 et 26 février 2016 (en liasse);
- PIÈCE R-6 :** Convention de prêt Mochico du 20 novembre 2014;
- PIÈCE R-7 :** Convention de cautionnement de 9288-8262 Québec inc. du 30 novembre 2014;
- PIÈCE R-8 :** Convention de cautionnement de Mochico du 4 décembre 2014;
- PIÈCE R-9 :** Acte d'hypothèque et index aux immeubles relatifs à (en liasse) :
- a) 6541-6545, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
 - b) 1214, rue Mont-Royal, Montréal (Québec);
 - c) 7129-7133, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
 - d) 3001-3003, rue Masson, Montréal (Québec);
 - e) 6600-6602, rue St-Hubert, Montréal (Québec); et
 - f) 6745-6751, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

- PIÈCE R-10 :** État de compte de 6751407 Canada inc. en date du 26 avril 2016;
- PIÈCE R-11 :** *Préavis d'exercice du droit hypothécaire de la vente sous contrôle de justice et préavis d'intention de mettre en exécution des garanties* daté du 11 mars 2016, publié au registre foncier pour la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 180 833;
- PIÈCE R-12 :** Avis de retrait du 29 avril 2016;
- PIÈCE R-13 :** État de compte joint au courriel de Michael Knafo, transmis à Valdina Di Betta le 31 mars 2016 et courriel de transmission (en liasse);
- PIÈCE R-14 :** Lettre de Norton Rose Fulbright Canada du 8 avril 2016;
- PIÈCE R-15 :** Échange de courriels entre les procureurs des parties du 25 avril au 2 mai 2016;
- PIÈCE R-16 :** Déclaration sous serment de M. Frank Marcogliese du 5 mai 2016;
- PIÈCE R-17 :** Déclaration sous serment de Mme Grace Farina du 5 mai 2016;
- PIÈCE R-18 :** Documents de saisie incluant l'affidavit de Danny Lavy du 9 décembre 2015 (en liasse);
- PIÈCE R-19 :** Lettre-mandat intervenue entre BRC et Richter en date du 28 juillet 2015.

Montréal, le 6 mai 2016

Norton Rose Fulbright Canada SENEC, s.e.

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Requérante
Banque Royale du Canada

PIÈCE R-21

Fortin, AndreAnne

De: Fortin, AndreAnne
Envoyé: 9 mai 2016 09:03
À: 'Simon & Associés'
Cc: Rigaud, Sylvain
Objet: RE: Banque Royale du Canada c. 9288-8262 Qu?bec inc., SimonAssouline et Linda Bouhadana - Demande de nomination d_un s?questre (6 mai 2016).PDF

Pièces jointes: CAN_DMS-102458735-v1 - Pièce R-19 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458734-v1 - Pièce R-18 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458725-v1 - Pièce R-17 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458723-v1 - Pièce R-16 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458719-v1 - Pièce R-15 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458710-v1 - Pièce R-14 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458707-v1 - Pièce R-13 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458702-v1 - Pièce R-12 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458698-v1 - Pièce R-11 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458691-v1 - Pièce R-10 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458659-v1 - Pièce R-9 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458653-v1 - Pièce R-8 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458650-v1 - Pièce R-7 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458645-v1 - Pièce R-6 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458643-v1 - Pièce R-5 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458552-v1 - Pièce R-4 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458551-v1 - Pièce R-3 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458550-v1 - Pièce R-2 (Demande de nomination de séquestre) .PDF;
CAN_DMS-102458549-v1 - Pièce R-1 (Demande de nomination de séquestre) .PDF

Me Simon,

Veuillez trouver ci-joint les pièces au soutien de notre demande. Une copie physique vous a également été transmise par huissier.

Salutations,

AndréAnne Fortin

Avocate
Associate

De : Simon & Associés [mailto:henrisimon@simonlaw.ca]

Envoyé : 8 mai 2016 20:02

À : Fortin, AndreAnne

Objet : RE: Banque Royale du Canada c. 9288-8262 Qu?bec inc., SimonAssouline et Linda Bouhadana - Demande de nomination d_un s?questre (6 mai 2016).PDF

Chère consoeur

Auriez-vous l'ambilité de me transmettre les pièces au soutien de votre demande.

Salutations

Henri Simon Simon & Associés Avocats 514-985-0995 514-985-0944 1224 Stanley, Montréal, Qc. H3B 2S7

----- Original Message -----

From: Fortin, AndreAnne [mailto:andreeanne.fortin@nortonrosefulbright.com]

To: henrisimon@simonlaw.ca

Cc: jlegault@lavery.qc.ca,sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com

Sent: Fri, 6 May 2016 20:06:16 +0000

Subject:

Cher confrère,

Veillez trouver ci-joint copie d'une *Demande de nomination d'un séquestre* qui vous sera signifiée sous peu, avec les pièces à son soutien.

Cordialement,

AndréAnne Fortin

Avocate

Associate

Le droit à l'échelle mondiale
Law around the world
nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright, la marque numéro un des cabinets d'avocats canadiens en fonction de la rétroaction des clients, selon l'indice 2015 d'Acritas. Norton Rose Fulbright is ranked number one in the client-driven Acritas' Canadian Law Firm Brand Index 2015.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Ce courriel est confidentiel et peut être protégé par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et le supprimer; vous ne devez pas le copier, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit, ni divulguer son contenu à qui que ce soit. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients. Pour obtenir les détails concernant chaque entité ainsi que certains renseignements réglementaires, consultez le site nortonrosefulbright.com.

CONFIDENTIALITY NOTICE: This email is confidential and may be privileged. If you are not the intended recipient please notify the sender immediately, and please delete it; you should not copy it or use it for any purpose or disclose its contents to any other person. Norton Rose Fulbright Canada LLP is a limited liability partnership established in Canada. Norton Rose Fulbright Canada LLP, Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc and Norton Rose Fulbright US LLP are separate legal entities and all of them are members of Norton Rose Fulbright Verein, a Swiss verein. Norton Rose Fulbright Verein helps coordinate the activities of the members but does not itself provide legal services to clients. Details of each entity, with certain regulatory information, are available at nortonrosefulbright.com.

PIÈCE R-22

Fortin, AndreAnne

De: SIMON & ASS|Veronique Pilon Roy AVOCATE <v.pilon-roy@simonlegal.ca>
Envoyé: 9 mai 2016 17:32
À: Rigaud, Sylvain
Cc: henrisimon@simonlaw.ca; henri.simon@simonlegal.ca; Fortin, AndreAnne
Objet: RE: S-3709; 9288-8262 Qc Inc. c. RBC et Richter Groupe Conseil / Linda Bouhadana c. RBC et Richter Groupe Conseil / Simon Assouline c. RBC et Richter Groupe Conseil

Bonjour Me Rigaud,

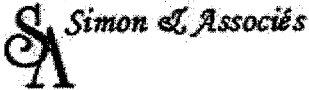
Nous comprenons que vous êtes d'accord à reporter la présentation de vos demandes au 17 mai prochain.

Nous serons donc présent demain afin de demander la remise des dossiers au 17 mai prochain.

De plus, vous recevrez sous peu nos réponses pour ces dossiers.

Cordialement,

Véronique Pilon-Roy, L.L.B., J.D.
Avocate, Attorney



1224, Stanley, suite 215
Montréal, Québec
H3B 2S7
Tél. : 514-985-0995
Télééc. : 514-985-0944
courriel: v.pilon-roy@simonlegal.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Veillez noter que, sauf avis contraire du correspondant ou circonstance particulière, le courriel est considéré par le cabinet comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Ce courriel, ainsi que ses pièces jointes, est confidentiel et peut être protégé par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et le supprimer; vous ne devez pas le copier, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit, ni divulguer son contenu à qui que ce soit.

CONFIDENTIALITY NOTICE

Please note that, save a notice to the contrary by the recipient or special circumstances, the use of e-mail is considered by the firm as an adequate means of communication, equivalent to regular mail. The present message is intended only for the named recipient(s) above. This email, including any attachments, is confidential and may be privileged. If you are not the intended recipient please notify the sender immediately, and please delete it; you should not copy it or use it for any purpose or disclose its contents to any other person.

From: Rigaud, Sylvain [mailto:sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com]
Sent: Monday, May 09, 2016 16:56
To: SIMON & ASS|Veronique Pilon Roy AVOCATE
Cc: henrisimon@simonlaw.ca; henri.simon@simonlegal.ca; Fortin, AndreAnne
Subject: S-3709; 9288-8262 Qc Inc. c. RBC et Richter Groupe Conseil / Linda Bouhadana c. RBC et Richter Groupe Conseil / Simon Assouline c. RBC et Richter Groupe Conseil

Comme vous le savez, ce genre de requête est souvent présentable sur une base *ex parte* et le tribunal a toujours le pouvoir d'abréger les délais.

Vous avez reçu la requête vendredi par courriel et par huissier.

Ceci étant dit et par courtoisie, nous n'avons pas d'objection de remettre la présentation de notre requête à mardi prochain, il étant convenu que nous insisterons pour procéder à cette date et que cette remise est consentie sur la base des représentations de Me Simon :à l'effet qu'il sera prête pour procéder le 17 mai 2016.

Finalement, nous vous prions de produire une comparution aux dossiers de la Cour.

Meilleures salutations,

Sylvain Rigaud
Associé

De : SIMON & ASS|Veronique Pilon Roy AVOCATE [<mailto:v.pilon-roy@simonlegal.ca>]

Envoyé : 9 mai 2016 15:54

À : Rigaud, Sylvain

Cc : henrisimon@simonlaw.ca; henri.simon@simonlegal.ca; Fortin, AndreAnne

Objet : S-3709; 9288-8262 Qc Inc. c. RBC et Richter Groupe Conseil / Linda Bouhadana c. RBC et Richter Groupe Conseil / Simon Assouline c. RBC et Richter Groupe Conseil

Bonjour Me Rigaud,

La présente fait suite à la réception à nos bureaux des demandes de nomination d'un séquestre dans les dossiers mentionnés en rubrique.

Après avoir discuté avec nos clients, ceux-ci nous ont indiqué qu'ils n'ont reçus aucune signification de procédure concernant la nomination d'un séquestre.

De plus, selon le délai prévu par la Loi et les Règles sur la faillite et l'insolvabilité, celles-ci demandent un délai de 4 jours avant la présentation de toute demande.

Par conséquent, puisque les significations de vos demandes sont invalides et que de surcroît elles ne respectent pas les délais de la Loi et les Règles sur la faillite et l'insolvabilité, nous vous suggérons de reporter la présentation de vos demandes à mardi prochain le 17 mai 2016, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de signifier à nouveau vos demandes de nomination d'un séquestre à nos clients.

Cependant, si vous n'acceptez pas ces conditions, nous n'aurons d'autres choix que de nous présenter à la cour demain pour nous objecter à vos demandes et dans quel cas vous devrez signifier valablement vos demandes à nos clients.

Cordialement,

Véronique Pilon-Roy, L.L.B., J.D.

Avocate, Attorney

-

 *Simon & Associés*

1224, Stanley, suite 215
Montréal, Québec
H3B 2S7

Tél. : 514-985-0995
Télééc. : 514-985-0944
courriel: v.pilon-roy@simonlegal.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Veillez noter que, sauf avis contraire du correspondant ou circonstance particulière, le courriel est considéré par le cabinet comme un moyen adéquat de communication, au même titre que le courrier ordinaire. Le présent courriel est destiné uniquement au(x) destinataire(s) susmentionné(s). Ce courriel, ainsi que ses pièces jointes, est confidentiel et peut être protégé par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et le supprimer; vous ne devez pas le copier, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit, ni divulguer son contenu à qui que ce soit.

CONFIDENTIALITY NOTICE

Please note that, save a notice to the contrary by the recipient or special circumstances, the use of e-mail is considered by the firm as an adequate means of communication, equivalent to regular mail. The present message is intended only for the named recipient(s) above. This email, including any attachments, is confidential and may be privileged. If you are not the intended recipient please notify the sender immediately, and please delete it; you should not copy it or use it for any purpose or disclose its contents to any other person.

Le droit à l'échelle mondiale
Law around the world
nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright, la marque numéro un des cabinets d'avocats canadiens en fonction de la rétroaction des clients, selon l'indice 2015 d'Acritas.
Norton Rose Fulbright is ranked number one in the client-driven Acritas' Canadian Law Firm Brand Index 2015.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ : Ce courriel est confidentiel et peut être protégé par le secret professionnel. Si vous n'en êtes pas le destinataire visé, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et le supprimer; vous ne devez pas le copier, ni l'utiliser à quelque fin que ce soit, ni divulguer son contenu à qui que ce soit. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients. Pour obtenir les détails concernant chaque entité ainsi que certains renseignements réglementaires, consultez le site nortonrosefulbright.com.

CONFIDENTIALITY NOTICE: This email is confidential and may be privileged. If you are not the intended recipient please notify the sender immediately, and please delete it; you should not copy it or use it for any purpose or disclose its contents to any other person. Norton Rose Fulbright Canada LLP is a limited liability partnership established in Canada. Norton Rose Fulbright Canada LLP, Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc and Norton Rose Fulbright US LLP are separate legal entities and all of them are members of Norton Rose Fulbright Verein, a Swiss verein. Norton Rose Fulbright Verein helps coordinate the activities of the members but does not itself provide legal services to clients. Details of each entity, with certain regulatory information, are available at nortonrosefulbright.com.

PIÈCE R-23

v/d : 00674204-1384

BANQUE ROYALE DU CANADA
 CRÉANCIÈRE(S)
 C.
SIMON ASSOULINE
LINDA BOUHADANA
 DÉBITEUR

Signification	9,00 \$ (1)
Rédaction Légale	6,00 \$ (3)
SOUS-TOTAL	<u>15,00 \$</u>
TPS	0,75 \$
TVQ	<u>1,50 \$</u>
TOTAL	<u>17,25 \$</u>

Je soussigné(e), **CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment professionnel

que le **16 mai 2016 à 18:10 heures**,

j'ai signifié un DUPLICATA du présent PRÉAVIS D'EXERCICE DU DROIT HYPOTHÉCAIRE DE LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE (Articles 2757 et suivants C.C.Q.) ET DÉCLARATION SOUS SERMENT en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **LINDA BOUHADANA**,

en remettant le tout à SON DOMICILE au soin d'une PERSONNE qui y RÉSIDE ou y TRAVAILLE et qui PARAÎT APTÉ À RECEVOIR LE DOCUMENT (selon l'article 124 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant : M. MOÏSE ASSOULINE (FILS)

à l'adresse suivante:

685 RUE SATIM, MONTREAL, QC, CANADA, H4M 2W8.

MONTREAL, le 16 mai 2016.

CLAUDE VILLENEUVE, huissier de justice
 Permis # 689

a/s : ME SYLVAIN RIGAUD
 NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
 SYLVAIN RIGAUD, AVOCAT (2340)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0516 I0517-09:26 REF:1695955-1-2-1 ()
 NB:3 FRAIS:N

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
 HUISSIERS DE JUSTICE

v/d : 00674204-1384

BANQUE ROYALE DU CANADA

CRÉANCIÈRE(S)

C.

**SIMON ASSOULINE
LINDA BOUHADANA
DÉBITEUR**

Signification	9,00 \$ (1)
Kilométrage	22,35 \$ (1A)
Rédaction Légale	6,00 \$ (3)
SOUS-TOTAL	37,35 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Kilométrage Extra-Judiciaire	1,49 \$ (1)
Vacation Urgence	45,50 \$ (1)
Gestion	6,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	52,99 \$

TOTAL AVANT TAXES	90,34 \$
TPS	4,52 \$
TVQ	9,01 \$
TOTAL	103,87 \$

Je soussigné(e), **CLAUDE VILLENEUVE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment professionnel

que le **16 mai 2016 à 18:10 heures**,

j'ai signifié un DUPLICATA du présent PRÉAVIS D'EXERCICE DU DROIT HYPOTHÉCAIRE DE LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE (Articles 2757 et suivants C.C.Q.) ET DÉCLARATION SOUS SERMENT en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **SIMON ASSOULINE**,

en remettant le tout à SON DOMICILE au soin d'une PERSONNE qui y RÉSIDE ou y TRAVAILLE et qui PARAÎT APTE À RECEVOIR LE DOCUMENT (selon l'article 124 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant : M. MOÏSE ASSOULINE (FILS)

à l'adresse suivante:

685 RUE SATIM, MONTREAL, QC, CANADA, H4M 2W8.

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

MONTREAL, le 16 mai 2016.

CLAUDE VILLENEUVE, huissier de justice
Permis # 689

a/s : ME SYLVAIN RIGAUD
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, A/S
SYLVAIN RIGAUD, AVOCAT (2340)

(M ALAAL) MARSY 4 DELAL E0516 I0517-09:26 REF:1695955-1-1-1 ()
NB:3 FRAIS:0

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE